CITTÀ DI AOSTA
REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA
REPUBBLICA ITALIANA

VILLE D'AOSTE
RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE
RÉPUBLIQUE ITALIENNE

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

APPROUVE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL N° 6 DU 21 JANVIER 2010
MODIFIE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL N° 67 DU 30 OCTOBRE 2012
MODIFIE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL N° 116 DU 20 SEPTEMBRE 2017
MODIFIE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL N° 121 DU 18 DECEMBRE 2019

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1ER	OBJET DU REGLEMENT
ART. 2	SIEGE DES REUNIONS
ART. 3	DEPLOIEMENT DES DRAPEAUX
ART. 4	APPROBATION DU REGLEMENT
ART. 5	MODIFICATION DU REGLEMENT
ART. 6	ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS
ART. 7	INTERPRETATION DU REGLEMENT
ART. 8	DEPOT ET DIFFUSION DU REGLEMENT
ART. 9	VALORISATION DES LANGUES

TITRE II
ORGANES

CHAPITRE PREMIER
PRESIDENCE DU CONSEIL

ART. 10	PRESIDENTE/PRESIDENT DU CONSEIL
ART. 11	VICE-PRESIDENTES ET PRESIDENTS DU CONSEIL
ART. 12	REMPLACEMENTS
ART. 13	BUREAU DU CONSEIL
ART. 14	MOTION DE CENSURE A L'ENCONTRE DE LA PRESIDENTE OU DU PRESIDENT OU DES VICE-PRESIDENTES ET PRESIDENTS

CHAPITRE II
CONSEILLERES ET CONSEILLERS

ART. 15	PREROGATIVES DES CONSEILLERES ET DES CONSEILLERS
ART. 16	DROIT D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ART. 17	DROIT D'OBTENIR DES COPIES DES ACTES ET DES DOCUMENTS
ART. 18	DROIT D'ACCES AUX STRUCTURES COMMUNALES
ART. 19	AUTORISATION DES MISSIONS
ART. 20	MODALITE DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE DELIBERATION

ART. 21	**ÉLECTION DE DOMICILE**
ART. 22	**ABSTENTION OBLIGATOIRE**
ART. 23	**PARTICIPATION AUX REUNIONS**
ART. 24	**PREMIERE CONSEILLERE OU PREMIER CONSEILLER**
ART. 25	**CARTE D'IDENTIFICATION**
ART. 26	**SITUATION PATRIMONIALE DES ELUES ET DES ELUS**

CHAPITRE III

GROUPES DU CONSEIL

ART. 27	**MAJORITE, OPPOSITION ET FRACTIONS**
ART. 28	**COMPOSITION DES GROUPES DU CONSEIL**
ART. 29	**PRESIDENCE DES GROUPES DU CONSEIL**
ART. 30	**FONCTIONNEMENT DES GROUPES DU CONSEIL**
ART. 31	**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES CHEFFES ET DES CHEFS DE GROUPE**
ART. 32	**FONCTIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFFES ET DES CHEFS DE GROUPE**

CHAPITRE IV

COMMISSIONS DU CONSEIL

ART. 33	**INSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS**
ART. 34	**INSTALLATION, PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS**
ART. 35	**PARTICIPATION AUX REUNIONS DES COMMISSIONS**
ART. 36	**PRESIDENCE DES COMMISSIONS**
ART. 37	**ACTIVITE DES COMMISSIONS**
ART. 38	**REMPLACEMENT DES MEMBRES ET RECONSTITUTION DES COMMISSIONS**
ART. 39	**CONVOCATION DES COMMISSIONS**
ART. 40	**DEMANDE DE CONVOCATION DES COMMISSIONS**
ART. 41	**CONFLITS DE COMPETENCE**
ART. 42	**ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS**
ART. 43	**VALIDITE DES REUNIONS DES COMMISSIONS**
ART. 44	**REUNIONS DES COMMISSIONS**
ART. 45	**DEROULEMENT DES REUNIONS, QUORUM ET RAPPORTS**
ART. 46	**SAISINE DE PLUSIEURS COMMISSIONS**

ART. 47	**PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DES COMMISSIONS**
ART. 48	**DISCIPLINE DES REUNIONS DES COMMISSIONS**
ART. 49	**COMMISSIONS SPECIALES**
ART. 50	**COMMISSION DE CONTROLE ET DE GARANTIE**
ART. 51	**DISPOSITIONS DE RENVOI**

TITRE III

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

SEANCES DU CONSEIL

ART. 52	**PREMIERE CONVOCATION DU CONSEIL**
ART. 53	**PREMIERE SEANCE DU CONSEIL**
ART. 54	**CONVOCATION DU CONSEIL**
ART. 55	**PROCEDURE DE CONVOCATION DU CONSEIL**
ART. 56	**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL**
ART. 57	**OBLIGATION D'ABSTENTION**

CHAPITRE II

REGLEMENTATION DES SEANCES

ART. 58	**DEFINITION DE « REUNION » ET DE « SEANCE »**
ART. 59	**REUNIONS PUBLIQUES ET A HUIS CLOS**
ART. 60	**OUVERTURE DES REUNIONS**
ART. 61	**ABSENCE DE QUORUM**
ART. 62	**REUNIONS SUR DEUXIEME CONVOCATION**
ART. 63	**TACHES DE LA PRESIDENTE OU DU PRESIDENT**
ART. 64	**INSCRIPTIONS DE PAROLE**
ART. 65	**PRISE DE PAROLE**
ART. 66	**TEMPS DE PAROLE**
ART. 67	**RAPPELS A LA QUESTION ET AU REGLEMENT**
ART. 68	**MOTIONS D'ORDRE**
ART. 69	**MOTIONS PREJUDICIELLES, SUSPENSIVES OU PROCEDURALES**
ART. 70	**FAITS PERSONNELS**
ART.71	**REUNIONS D'APPROFONDISSEMENT ET D'INFORMATION**

CHAPITRE III

VOTES

ART. 72	**VALIDITE DES REUNIONS ET QUORUM**
ART. 73	**MAJORITE NECESSAIRE POUR L'APPROBATION DES ACTES**
ART. 74	**DECLARATION DE VOTE**
ART. 75	**ORDRE DES VOTES**
ART. 76	**MODALITES DE VOTE**
ART. 77	**VOTE ELECTRONIQUE**
ART. 78	**SCRUTIN PUBLIC PAR APPEL NOMINAL**
ART. 79	**SCRUTIN SECRET**

CHAPITRE IV

DISCIPLINE DES SEANCES

ART. 80	**POLICE DE LA SALLE**
ART. 81	**ORDRE DES REUNIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**
ART. 82	**REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS**
ART. 83	**TUMULTES**
ART. 84	**ACCES ET TENUE DU PUBLIC**
ART. 84 BIS	**ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS**

CHAPITRE V

DELIBERATIONS, QUESTIONS, INTERPELLATIONS, MOTIONS ET ORDRES DU JOUR

ART. 85	**DELIBERATIONS**
ART. 86	**AMENDEMENTS**
ART. 87	**SUITE DES AMENDEMENTS**
ART. 88	**DEPOT DES QUESTIONS, DES INTERPELLATIONS, DES ORDRES DU JOUR ET DES MOTIONS**
ART. 89	**QUESTIONS D'ACTUALITE**
ART. 90	**QUESTIONS AVEC REPONSE PAR ECRIT**
ART. 91	**DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUESTIONS ET AUX INTERPELLATIONS**
ART. 92	**EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS LORS DES REUNIONS DU CONSEIL**
ART. 93	**MODALITES D'EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS**
ART. 94	**EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS EN**

	COMMISSION
ART. 95	EXAMEN CONJOINT DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS RELIEES ENTRE ELLES
ART. 96	MOTIONS
ART. 97	DISCUSSION DES MOTIONS
ART. 98	ORDRES DU JOUR
ART. 99	CADUCITE

CHAPITRE VI

CONTROLES

ART. 100	LIGNES DIRECTRICES ET CONTROLE ADMINISTRATIF

CHAPITRE VII

PROCES-VERBAUX

ART. 101	REDACTION DES PROCES-VERBAUX
ART. 102	CONTENU ET SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX
ART. 103	DEPOT, RECTIFICATION ET APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

CHAPITRE VIII

CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

ART. 104	RAPPORTS AVEC LE CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

CHAPITRE IX

NOMINATIONS ET DESIGNATIONS

ART. 105	NOMINATIONS DU RESSORT DU CONSEIL
ART. 106	CANDIDATURES

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 107	ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION DE DISPOSITIONS

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er
OBJET DU REGLEMENT

1. Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal, dans le respect de la loi et des statuts communaux.

ART. 2
SIÈGE DES RÉUNIONS

1. En règle générale, le Conseil se réunit dans la salle de réunion du Conseil de l'hôtel de ville.

2. Pour des raisons justifiées ou pour des raisons de force majeure, les réunions du Conseil peuvent se tenir ailleurs, sur le territoire communal. En cette occurrence, la présidente ou le président du Conseil, sur avis de la syndique ou du syndic, fixe le lieu de la réunion et procède à la convocation y afférente.
3. Parallèlement, les citoyennes et les citoyens sont informés du lieu de la réunion par un avis publié sur le site internet de la Commune.

ART. 3
DÉPLOIEMENT DES DRAPEAUX

1. Les drapeaux de la République italienne, de la Région autonome Vallée d'Aoste et de l'Union européenne sont déployés à l'extérieur de l'hôtel de ville lors des séances du Conseil, et ce, pendant toute la journée. Les drapeaux en cause et le gonfalon de la Commune sont toujours déployés dans la salle de réunions du Conseil.

ART. 4
APPROBATION DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement est approuvé en séance publique par une délibération du Conseil adoptée à la majorité absolue des membres de celui-ci.

ART. 5
MODIFICATION DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement peut être modifié sur proposition d'au moins un tiers des membres du Conseil et à la majorité absolue de ceux-ci.

ART. 6
ENTRÉE EN VIGUER DES MODIFICATIONS

1. Les modifications du présent règlement entrent en vigueur après la prise d'effet de la délibération qui les approuve et l'expiration du délai de publication de celle-ci prévu par la loi.

ART. 7
INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement est interprété suivant les critères établis par les dispositions législatives et par les statuts communaux et suivant les principes généraux prévus par l'ordre juridique.

2. Pendant les séances du Conseil, la présidente ou le président applique le présent règlement dans le respect des dispositions visées au premier alinéa, avec la collaboration de la secrétaire générale ou du secrétaire général.
3. Toute exception soulevée par une conseillère ou un conseiller au sujet de l'interprétation du présent règlement fait l'objet d'une décision de la présidente ou du président prise sur avis des vice-présidentes et présidents et avec la collaboration de la secrétaire générale ou du secrétaire général ; au cas où l'interprétation donnée ne serait pas satisfaisante pour la conseillère ou le conseiller en cause, celle-ci ou celui-ci peut soumettre au Conseil une motion d'ordre au sens de l'art. 68.
4. Avant la fin de la séance, quand la présidente ou le président le juge opportun ou lorsqu'au moins six membres du Conseil le demandent, la question relative à l'interprétation du présent règlement est soumise à la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

ART. 8
DÉPÔT ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement est déposé dans la salle des réunions du Conseil, à la disposition des conseillères et des conseillers.
2. Le présent règlement est remis, avec les statuts communaux, à chaque conseillère et conseiller au moment où il lui est notifié son élection.

ART. 9
VALORISATION DES LANGUES

1. Aux fins de la valorisation et de la sauvegarde des traditions linguistiques et des coutumes locales, le Conseil, dans le respect également des statuts communaux, autorise l'utilisation du patois pendant ses travaux et ceux des commissions du Conseil prévues par les statuts.
2. L'oratrice ou l'orateur qui s'exprime en patois est tenu, une fois son intervention terminée, de résumer en italien ou en français le contenu et les conclusions de celle-ci, afin qu'elle soit entièrement et immédiatement comprise par tous les participants et les participantes et qu'elle soit portée au procès-verbal. En cette occurrence, le temps de parole est augmenté de moitié.

TITRE II
ORGANES

CHAPITRE PREMIER
PRÉSIDENCE DU CONSEIL

ART. 10
PRÉSIDENTE/PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. L'élection et la durée du mandat de la présidente ou du président du Conseil sont régies par les statuts communaux.
2. La présidente ou le président représente le Conseil, est responsable du fonctionnement de celui-ci et assure le bon déroulement des travaux en faisant respecter le présent règlement. Dans l'exercice de ses fonctions, la présidente ou le président s'inspire du critère de l'impartialité et intervient pour la défense des prérogatives du Conseil et de chaque conseillère ou conseiller. La présidente ou le président représente le Conseil pendant les manifestations publiques.
3. Il appartient à la présidente ou au président :

a) De convoquer et de présider le Conseil ;

b) D'établir l'ordre du jour et le programme des travaux du Conseil ;

c) De convoquer et de présider la Conférence des cheffes et des chefs de groupe ;

d) De coordonner la programmation des travaux des commissions du Conseil ;

e) De diriger et de modérer les débats des organes qu'elle ou il préside, de donner la parole et d'assurer le respect du temps de parole prévu pour chaque intervention ;

f) D'établir, sur la base du présent règlement, la fin du débat et l'ordre de vote et de vérifier et d'annoncer les résultats y afférents ;

g) D'exercer les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et pour assurer le respect de la loi, des statuts communaux et du présent règlement pendant les séances ;

h) De suspendre ou de lever la séance lorsque des désordres ou des scènes tumultueuses entravent le déroulement régulier de celle-ci ;

i) De décider, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue, de la recevabilité formelle de tous les actes devant être soumis au Conseil et de ses commissions ;

j) D'assurer le lien entre la syndique ou le syndic, la Junte et le Conseil ; de veiller également aux rapports avec les groupes du Conseil, avec les différents conseillers et conseillères, ainsi qu'avec la secrétaire générale ou le secrétaire général ;

k) D'assurer une information correcte et préalable des groupes du Conseil et des différents conseillers et conseillères au sujet des questions soumises au Conseil, y compris les commémorations pendant les séances.

ART. 11
VICE-PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS DU CONSEIL

1. L'élection et la durée du mandat des vice-présidentes et présidents du Conseil sont régies par les statuts communaux.
2. Les vice-présidentes et présidents secondent la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions et en assurent le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.
3. Les vice-présidentes et présidents font partie de droit de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

ART. 12
REMPLACEMENTS

1. En cas de démission, de démission d'office, de décès ou de révocation de la présidente ou du président ou des vice-présidentes et présidents, le Conseil procède à l'élection de chaque remplaçante ou remplaçant au cours de la première séance suivante, et ce, selon les modalités visées au septième alinéa de l'art. 17 des statuts communaux.

ART. 13
BUREAU DU CONSEIL

1. Le Bureau du Conseil visé aux statuts communaux est convoqué et présidé par la présidente ou le président du Conseil et exerce les fonctions suivantes :

   a) Décide, de concert avec la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, de l'admissibilité des propositions de question, d'interpellation, d'ordre du jour et de motion ;

b) Programme les initiatives de la Présidence ;

c) Propose à la dirigeante ou au dirigeant compétent les mesures organisationnelles nécessaires en vue d'une meilleure utilisation des espaces, des équipements et du personnel disponibles ;

d) Encourage les initiatives de formation, de consultation et d'étude nécessaires aux conseillères et aux conseillers en vue de l'exercice de leurs fonctions ;

e) Accomplit les autres fonctions qui lui seraient attribuées au sens du présent règlement ou par la présidente ou le président.

1 bis. La participation aux réunions du Bureau vaut, de plein droit, participation aux réunions des commissions permanentes du Conseil.

2. La présidente ou le président peut déléguer les vice-présidentes et présidents à l'effet d'exercer ses fonctions ou des fonctions particulières.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau peut être secondé par la dirigeante ou le dirigeant compétent ou par leur déléguée ou délégué.

4. Au cours des séances du Conseil, la présidente ou le président est assisté par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

5. Les effectifs du secrétariat du Bureau sont établis par délibération de la Junte, sur indication de la présidente ou du président et sur avis de la secrétaire générale ou du secrétaire général et de la Conférence des cheffes et chefs de groupe.

6. Le Conseil dispose de ressources financières suffisantes pour assurer son bon fonctionnement. Celles-ci sont inscrites au budget annuel de la Commune et reportées dans le plan de gestion exécutif. Une enveloppe ad hoc est destinée au financement des activités des groupes du Conseil.

ART. 14
MOTION DE CENSURE À L'ENCONTRE DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT OU DES VICE-PRESIDENTES OU PRÉSIDENTS

1. Un tiers au moins des conseillères et des conseillers attribués à la Commune peut déposer une motion de censure à l'encontre de toute personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président, en cas de comportement partial de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions.

2. Toute motion de censure est mise en discussion à une date comprise entre le dixième et le trentième jour suivant son dépôt. Elle est votée au scrutin secret et approuvée à la majorité absolue des membres du Conseil.

3. Si la motion de censure est approuvée, le Conseil procède sur-le-champ au remplacement des intéressées ou intéressés.

CHAPITRE II
CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

ART. 15
PRÉROGATIVES DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

1. Les élues et les élus assument leur qualité de conseillère ou de conseiller lors de leur proclamation ou, en cas de remplacement, dès que le Conseil prend la délibération y afférente.

2. Conformément à la loi, aux statuts communaux et aux procédures visées au présent règlement, chaque conseillère et conseiller a notamment le droit :

a) De demander la convocation du Conseil ; la demande de convocation signée par un cinquième au moins des membres du Conseil est contraignante pour la présidente ou le président ;

b) De participer aux séances du Conseil, de prendre la parole, de présenter des amendements aux propositions de délibération mises en discussion et de voter sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

c) De présenter des questions, des interpellations, des motions, des ordres du jour et des propositions de délibération, ainsi que de formuler des questions d'actualité sur des sujets d'intérêt pour la Commune ;

d) De faire partie des commissions du Conseil ;

e) De participer, sans droit de vote, aux séances des commissions du Conseil dont elle ou il ne fait pas partie, sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 45.

ART. 16
DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. Aux fins de l'exercice effectif de leurs fonctions, les conseillères et les conseillers ont le droit de consulter, dans le respect des principes dictés par les dispositions en vigueur en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des données à caractère personnel, tous les actes conservés par la Commune et notamment :

   a) Les délibérations du Conseil et de la Junte, les arrêtés et les ordonnances de la syndique ou du syndic, les décisions et les ordonnances des dirigeantes et des dirigeants, ainsi que les documents qui y sont évoqués ou annexés ;

   b) Les procès-verbaux du Conseil, de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe et des commissions du Conseil, ainsi que les comptes rendus des séances du Conseil tels qu'ils sont versés aux archives ;

   c) Les propositions de délibération soumises par la Junte au Conseil et inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les actes et les documents qui y sont évoqués et annexés.

1 bis. Aux fins de l'exercice effectif de leurs fonctions, les conseillères et les conseillers ont, par ailleurs, le droit de consulter, dans le respect des principes dictés par les dispositions en vigueur en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des données à caractère personnel, tous les actes conservés par les organismes qui dépendent de la Commune, et ce, par l'intermédiaire du secrétariat des organes institutionnels.

1 ter. Pour ce qui est des actes et des documents faisant l'objet de publication dans la section relative à la transparence du site internet des organismes qui dépendent de la Commune, le droit d'accès des conseillères et des conseillers est considéré comme respecté du fait de ladite publication.

2. Les conseillères et les conseillers peuvent toujours accéder numériquement aux documents électroniques.

3. Les conseillères et les conseillers ont le droit d'obtenir des structures communales compétentes, par l'intermédiaire de la Présidence du Conseil, toutes les nouvelles et les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction de contrôle sur les services publics, qu'ils soient gérés directement par la Commune ou par les adjudicataires des marchés correspondants.

4. Le secrétariat des organes institutionnels est tenu de transmettre par voie électronique à tous les conseillers et les conseillères la liste des délibérations du Conseil et de la Junte, des arrêtés de

la syndique ou du syndic et des décisions des dirigeantes et des dirigeants, et ce, parallèlement à la publication des actes en cause.

5. Les conseillères et les conseillers sont tenus au secret dans les cas spécialement prévus par la loi.

ART. 17
DROIT D'OBTENIR DES COPIES DES ACTES ET DES DOCUMENTS

1. Les conseillères et les conseillers ont le droit d'obtenir, en présentant une demande ad hoc, des copies de tous les actes et les documents établis, détenus ou utilisés de quelque manière que ce soit par la Commune aux fins de son action administrative.
2. Les conseillères et les conseillers présentent leur demande de copie au secrétariat des organes institutionnels qui la transmet au bureau compétent auquel il demande de satisfaire la requête dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un maximum de dix jours ouvrables. Ce délai est augmenté à quinze jours ouvrables lorsque la demande de copie concerne un acte relevant des organismes qui dépendent de la Commune.

   La demande de copie indique les références de l'acte ou du document en cause. La dirigeante ou le dirigeant du bureau compétent peut demander à la conseillère ou au conseiller concerné de signer un reçu.

   Lorsqu'il s'avère difficile de reproduire, que ce soit sur papier ou sur un support informatique, la documentation requise, du fait du volume ou des caractéristiques techniques de celle-ci, les conseillères et les conseillers peuvent uniquement la consulter dans les bureaux de la Commune.
3. Lorsque la dirigeante ou le dirigeant du bureau compétent constate l'existence d'un obstacle interdisant ou empêchant la délivrance de la copie requise, la conseillère ou le conseiller intéressé en est immédiatement informé par le secrétariat des organes institutionnels. Les motifs du refus de reproduction sont ensuite illustrés dans une communication écrite.
4. Les copies des actes et des documents sont délivrées sans frais de reproduction, de recherche ou de dossier, puisqu'elles sont uniquement utilisées aux fins de l'exercice du mandat de conseillère ou de conseiller.
5. Pour ce qui est des actes et des documents faisant l'objet de publication dans les sections relatives au tableau d'affichage en ligne ou à la transparence du site internet de la Commune, le droit d'accès des conseillères et des conseillers est considéré comme respecté du fait de ladite publication.

ART. 18
DROIT D'ACCÈS AUX STRUCTURES COMMUNALES

1. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les conseillères et les conseillers ont le droit d'accéder à tous les sièges et à toutes les structures que la Commune utilise pour ses activités institutionnelles. À cette fin, au début de chaque mandat du Conseil, il est procédé à la communication de la liste des élues et des élus aux bureaux communaux et de la liste des structures de la Commune aux élues et aux élus.
2. Le droit en cause est exercé pendant l'horaire de service.
3. Tout conseiller ou conseillère qui souhaiterait accéder à l'une des structures visées au premier alinéa informe la dirigeante ou le dirigeant responsable de celle-ci de son intention au moins quarante-huit heures auparavant.

4. La dirigeante ou le dirigeant responsable de la structure en question peut en limiter ou reporter l'accès, mais ne peut pas le refuser. En tout état de cause, sa décision doit être motivée par écrit.

ART. 19
AUTORISATION DES MISSIONS

1. En règle générale, les missions des conseillères et des conseillers doivent être coordonnées dans le cadre d'un programme établi par le Bureau, sur avis de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, et autorisées par la présidente ou le président.

ART. 20
MODALITES DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE DELIBERATION

1. Chaque conseillère et conseiller a le droit d'initiative quant à tous les actes relevant du pouvoir délibératif du Conseil.
2. Aux fins de l'exercice du droit en cause, chaque conseillère ou conseiller a le droit de consulter les actes administratifs et de demander la collaboration des bureaux communaux.
3. Toute proposition de délibération doit être formulée par écrit, signée par la conseillère ou le conseiller prenant l'initiative et présentée à la présidente ou au président qui la transmet à la syndique ou au syndic et à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui veille à son instruction. Après que les avis nécessaires ont été formulés, la proposition de délibération est remise à la présidente ou au président qui la transmet à la commission compétente, en vue de l'accomplissement des tâches visées aux alinéas suivants.
4. La commission compétente examine la proposition de délibération en cause et se prononce sur celle-ci.
5. Lorsque la conseillère ou le conseiller ayant pris l'initiative de la proposition de délibération ne fait pas partie de la commission compétente, celle-ci l'invite à participer au débat, sans droit de vote.
6. La présidente ou le président de la commission compétente transmet la proposition de délibération, assortie des avis formulés par ladite commission, à la présidente ou au président du Conseil, en vue de son inscription à l'ordre du jour.

ART. 21
ÉLECTION DE DOMICILE

1. Aux fins de la notification des convocations, chaque conseillère et conseiller doit indiquer son domicile sur le territoire communal, ainsi que son courriel, par une lettre adressée à la présidente ou au président dans les dix jours qui suivent son entrée en fonctions.

ART. 22
ABSTENTION OBLIGATOIRE

1. Toute personne exerçant le mandat de syndic, de vice-syndic ou de conseiller doit s'abstenir de prendre part à la discussion et au vote dans les cas prévus par la loi. En cette occurrence, elle doit abandonner la salle avant le début de la discussion et ne peut y rentrer qu'après la proclamation de l'issue du vote. Quant aux personnes exerçant le mandat d'assesseur, elles doivent s'abstenir de prendre part à la discussion et, donc, quitter la salle dans les cas prévus par la loi.

ART. 23
PARTICIPATION AUX REUNIONS

1. Chaque conseillère et conseiller a le devoir de participer aux réunions. Un règlement ad hoc établit les modalités de justification des absences et le montant des retenues y afférentes.
2. Au début de chaque séance du Conseil, la présidente ou le président communique les noms des conseillères et des conseillers absents, qui sont portés au procès-verbal.
3. Tout conseiller ou conseillère qui quitterait définitivement la réunion doit en informer la ou le secrétaire avant de partir.

ART. 24
PREMIERE CONSEILLERE OU PREMIER CONSEILLER

1. La conseillère ou le conseiller – autre que la syndique ou le syndic et la vice-syndique ou le vice-syndic – élu avec le plus grand nombre de voix, compte tenu des suffrages de liste et des préférences, exerce les fonctions de première conseillère ou de premier conseiller. En cas de partage égal des voix, les fonctions en cause sont confiées à la doyenne ou au doyen d'âge.
2. Après la nomination de la présidente ou du président, ainsi que des vice-présidentes et présidents du Conseil, c'est la première conseillère ou le premier conseiller qui exerce les fonctions qui sont attribuées à ceux-ci, lorsque l'ensemble du Bureau est absent ou empêché.

ART. 25
CARTE D'IDENTIFICATION

1. La syndique ou le syndic, les assesseures et les assesseurs, ainsi que les conseillères et les conseillers reçoivent une carte servant à leur identification au sein de la Commune et de ses structures.

ART. 26
SITUATION PATRIMONIALE DES ELUES ET DES ELUS

1. Un registre des déclarations de patrimoine des élues et des élus est institué au secrétariat des organes institutionnels de la Commune.
2. Chaque élue et élu se doit – dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son et, par la suite, chaque année, selon les délais établis – de présenter au secrétariat des organes institutionnels sa déclaration de patrimoine au sens des dispositions en vigueur en matière de situation patrimoniale des titulaires de mandats électifs.
3. Lors de la première séance utile après l'expiration des délais établis et tant que cela s'avère nécessaire, la présidente ou le président résume, au début de celle-ci, la situation de la documentation parvenue, sans nommer les intéressés, et invite les conseillères et les conseillers défaillants à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III
GROUPES DU CONSEIL

ART. 27
MAJORITÉ, OPPOSITION ET FRACTIONS

1. Aux fins du présent règlement, on entend par « majorité » les conseillères et les conseillers qui ont été élus dans les listes ayant signé le programme de la syndique ou du syndic ou qui

déclarent par la suite adhérer au programme en question et à la majorité. On entend par « opposition » les autres conseillères et conseillers, ainsi que les conseillères et les conseillers de la majorité dès lors qu'elles ou ils déclarent ne plus adhérer à celle-ci.

2. Chaque fois que le présent règlement évoque des fractions du nombre de conseillères et de conseillers, il y a lieu de calculer lesdites fractions en prenant en compte également la syndique ou le syndic ainsi que la vice-syndique ou le vice-syndic et en arrondissant tout résultat à l'unité inférieure.

ART. 28
COMPOSITION DES GROUPES DU CONSEIL

1. Tous les conseillers et les conseillères doivent faire partie d'un groupe du Conseil, à l'exception de la syndique ou du syndic et de la vice-syndique ou du vice-syndic.

2. En règle générale, les conseillères et les conseillers élus dans une même liste forment un seul groupe.

3. Tout conseiller ou conseillère qui souhaiterait faire partie d'un groupe autre que celui correspondant à sa liste d'appartenance doit le communiquer par écrit à la présidente ou au président dans les dix jours qui suivent la première réunion après les élections.

4. En cas de remplacement en cours de mandat, tout nouveau conseiller ou conseillère qui souhaiterait faire partie d'un groupe autre que celui correspondant à sa liste d'appartenance doit le communiquer par écrit à la présidente ou au président dans les dix jours qui suivent la réunion pendant laquelle le remplacement a lieu.

5. Tout conseiller ou conseillère peut abandonner son groupe pour adhérer à un autre, si ce dernier l'accepte. En cette occurrence, la conseillère ou le conseiller concerné doit communiquer sa décision par écrit à la présidente ou au président en transmettant également la déclaration d'acceptation de son adhésion au nouveau groupe signée par la cheffe ou le chef de groupe compétent. Aucune déclaration n'est nécessaire si la conseillère ou le conseiller souhaite adhérer au groupe mixte de la majorité ou de l'opposition.

6. Tout conseiller ou conseillère qui abandonne un groupe sans présenter de déclaration d'acceptation au sens de l'alinéa précédent communique à la présidente ou au président son adhésion au groupe mixte de la majorité ou de l'opposition, en maintenant sa caractérisation politique. Quant à la cheffe ou au chef d'un groupe mixte, elle ou il est élu par les membres de ce dernier. À défaut d'accord, la présidente ou le président désigne la conseillère ou le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de préférences ou, en cas d'égalité, la doyenne ou le doyen d'âge.

ART. 29
PRESIDENCE DES GROUPES DU CONSEIL

1. Dans les vingt jours qui suivent la première réunion du Conseil après les élections, chaque groupe doit nommer sa cheffe ou son chef de groupe et le communiquer à la présidente ou au président. À défaut de communication, la conseillère ou le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de préférences ou, en cas d'égalité, la doyenne ou le doyen d'âge assume le rôle de cheffe ou de chef de groupe. Tout changement à ce sujet est communiqué par écrit à la présidente ou au président.

2. Chaque groupe peut nommer en son sein une vice-cheffe ou un vice-chef de groupe, suivant les modalités visées à l'alinéa précédent.

3. La vice-cheffe ou le vice-chef de groupe remplace de plein droit la cheffe ou le chef de groupe en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 30
FONCTIONNEMENT DES GROUPES DU CONSEIL

1. Aux fins de l'exercice des fonctions institutionnelles des groupes du Conseil, la Commune assure à ceux-ci, par l'intermédiaire du Bureau :
   - le soutien technique et opérationnel d'au moins une ou un fonctionnaire des bureaux travaillant pour les organes du Conseil ; ledit soutien profite également à chaque conseillère et conseiller ;
   - la possibilité de diffuser des informations sur l'activité du Conseil, en promouvant, par des initiatives appropriées, le programme des travaux du Conseil et de ses articulations, ainsi que les actions lancées par les groupes ;
   - des locaux appropriées et convenablement aménagés aux fins des activités normales des groupes, des conseillères et des conseillers ;
   - des matériels de bureau et des textes juridiques et administratifs en libre consultation ;
   - la connexion des équipements informatiques avec le réseau des archives communales, en vue de l'accès à toutes les données utiles à l'exercice du mandat de conseillère et de conseiller, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de transparence de l'Administration publique et de protection des données à caractère personnel ;
   - la possibilité, pour tout conseiller ou conseillère dans l'exercice de ses fonctions, de téléphoner gratuitement depuis les locaux affectés aux groupes.

ART. 31
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES CHEFFES ET DES CHEFS DE GROUPE

1. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe réunit les cheffes et les chefs de groupe, ou les vice-cheffes et les vice-chefs de groupe, la présidente ou le président du Conseil et les vice-présidentes et présidents du Conseil. Elle est convoquée et présidée par la présidente ou le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par une vice-présidente ou un vice-président ou par la première conseillère ou le premier conseiller. La secrétaire générale ou le secrétaire général, ou son délégué, assiste aux réunions de la Conférence.
2. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe est convoquée soit à l'initiative de la présidente ou du président, soit à la demande de la syndique ou du syndic ou, en cas d'absence, de la vice-syndique ou du vice-syndic, soit à la demande écrite d'une cheffe ou d'un chef de groupe.
3. La convocation doit porter l'ordre du jour, parvenir aux personnes intéressées par écrit, cinq jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues pour la convocation du Conseil et être communiquée à la syndique ou au syndic dans ledit délai.
4. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe peut se réunir pendant la demi-heure qui précède le début de la réunion du Conseil pour examiner les questions d'actualité.
5. Dans des cas d'urgence, la présidente ou le président du Conseil peut convoquer la Conférence des cheffes et des chefs de groupe sans respecter les modalités et les délais visés à l'alinéa précédent.

6. Afin de garantir le meilleur lien entre la Junte et le Conseil, la syndique ou le syndic participe, sans droit de vote, à la Conférence des cheffes et des chefs de groupe ou délègue à cette fin soit la vice-syndique ou le vice-syndic, soit une assesseure ou un assesseur.
7. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe siège valablement lorsque les cheffes et les chefs de groupe qui y participent représentent la majorité des membres du Conseil, la syndique ou le syndic et la vice-syndique ou le vice-syndic étant exclus.
8. La ou le secrétaire de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe dresse le procès-verbal de chaque réunion sous forme de compte rendu sommaire.
9. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe peut être appelée à se prononcer au cours des séances du Conseil, à la demande d'au moins un groupe ou à l'initiative de la présidente ou du président.
10. Lors des votes, chaque cheffe ou chef de groupe exprime une voix pour chaque membre du Conseil qu'elle ou il représente. La présidente ou le président et les vice-présidentes et présidents du Conseil n'ont pas le droit de voter. En règle générale, le vote a lieu au scrutin public.

ART. 32
FONCTIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFFES ET DES CHEFS DE GROUPE

1. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe est l'organe consultatif du Conseil à l'effet de fixer les orientations pour la programmation des travaux de celui-ci.
2. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe :
   - programme périodiquement les travaux du Conseil en vue de leur bon fonctionnement ;
   - exprime son avis sur le déroulement et la durée des séances et des réunions du Conseil, ainsi que sur les modalités à suivre lors de la discussion d'un sujet donné ;
   - décide, d'un commun accord avec le Bureau, quant à l'admissibilité des propositions de question, d'interpellation, d'ordre du jour et de motion ;
   - décide, d'un commun accord avec le Bureau, quant à l'adhésion aux campagnes de dénonciation et de sensibilisation qui impliquent l'utilisation de l'hôtel de ville en tant que moyen de communication (moyennant la pose de banderoles, l'éclairage de la façade, etc.).
3. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe examine au préalable les programmes des activités de jumelage et des relations internationales prévus par la Commune et formule ses propositions.
4. Les propositions et les avis de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe sont illustrés au Conseil par la présidente ou le président de celui-ci.

CHAPITRE IV
COMMISSIONS DU CONSEIL

ART. 33
INSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

1. Lors de la première séance après les élections, le Conseil prend une délibération pour instituer ses commissions permanentes et en établir les compétences et la composition, selon le principe de la représentation proportionnelle de la majorité et de l'opposition.
2. Le Conseil institue les commissions permanentes en suivant les indications des cheffes et des

chefs de groupe.

3. Chaque conseillère et conseiller doit être nommé au sein d'au moins une commission, à l'exception de la présidente ou du président du Conseil, de la syndique ou du syndic, de la vice-syndique ou du vice-syndic, ainsi que des assesseures et des assesseurs.

ART. 34
INSTALLATION, PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS

1. Chaque commission est convoquée pour sa première réunion par la présidente ou le président du Conseil, qui en assume la présidence provisoire.
2. Chaque commission élit en son sein sa présidente ou son président, ainsi que sa vice-présidente ou son vice-président, et ce, par des votes distincts au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.
3. Au cas où, après trois votes, aucun membre n'aurait obtenu la majorité en cause, il est procédé au ballotage entre les deux conseillères ou conseillers ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, c'est la doyenne ou le doyen d'âge qui est élu.
4. En cas de décès, de démission, d'empêchement permanent ou de démission d'office de la présidente ou du président, ou de la vice-présidente ou du vice-président, la commission procède au remplacement de la personne intéressée suivant les modalités visées aux alinéas précédents.

ART. 35
PARTICIPATION AUX REUNIONS DES COMMISSIONS

1. La présidente ou le président du Conseil, la syndique ou le syndic, la vice-syndique ou le vice-syndic, ainsi que les assesseures et les assesseurs peuvent participer aux réunions des commissions, mais sans droit de vote.
2. Les dirigeantes et les dirigeants compétents par matière ou leurs délégués sont invités à participer aux réunions des commissions.
3. Les conseillères et les conseillers qui ne font pas partie d'une commission peuvent toujours participer aux travaux de celle-ci.
4. La secrétaire générale ou le secrétaire général affecte à chaque commission une ou un secrétaire pour l'établissement des procès-verbaux.

ART. 36
PRESIDENCE DES COMMISSIONS

1. La présidente ou le président du chaque commission représente celle-ci, la convoque par une communication portant l'ordre du jour, en préside les réunions et en dirige les travaux.
2. La vice-présidente ou le vice-président seconde la présidente ou le président et en exerce les fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.
3. La ou le secrétaire contrôle les résultats des votes et dresse le procès-verbal de chaque réunion.

ART. 37
ACTIVITE DES COMMISSIONS

1. Chaque commission est tenue d'examiner les propositions de délibération et tout autre sujet ayant trait aux matières de son ressort que la syndique ou le syndic, la Junte, le Bureau ou les

conseillères ou les conseillers souhaitent soumettre au Conseil.

2. Les commissions sont convoquées :
   - en formation délibérante pour examiner au préalable les sujets du ressort exclusif du Conseil qui seront inscrits à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de celui-ci ;
   - en formation consultative pour examiner au préalable tous les sujets susceptibles de faire l'objet d'une proposition de délibération et pour analyser les documents financiers au sens du troisième alinéa de l'art. 46, ainsi que les réponses aux questions et/ou aux interpellations au sens de l'art. 94 ;
   - pour la rédaction de propositions de délibération, de règlement ou de tout autre acte à soumettre au Conseil.
3. Chaque commission peut, quant aux matières de son ressort, demander à la syndique ou au syndic, aux assesseures et assesseurs et aux dirigeantes et dirigeants des services communaux de lui fournir des renseignements, des informations et des documents, ainsi que de participer à ses réunions.
4. Quant aux matières de son ressort, chaque commission peut :
   - collecter des renseignements sur l'activité des organismes, des agences, des sociétés et des consortiums revêtant un intérêt pour la Commune ;
   - consulter les organismes et les structures représentatives qui œuvrent dans tout ressort territorial revêtant un intérêt pour la Commune ;
   - procéder à des auditions ou à des enquêtes.

ART. 38
REMPLACEMENT DES MEMBRES ET RECONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. En cas de décès, de démission, d'empêchement permanent ou de démission d'office d'un membre d'une commission, il est procédé au remplacement de celui-ci.
2. Lorsque la moitié des membres d'une commission cesse d'exercer ses fonctions au sein de celle-ci, les autres membres sont considérés comme ayant terminé eux-aussi leur mandat et il est procédé à la reconstitution de la commission.

ART. 39
CONVOCATION DES COMMISSIONS

1. Chaque commission est convoquée par sa présidente ou son président.
2. La convocation, qui indique l'ordre du jour, est envoyée au plus tard le cinquième jour qui précède le jour de la réunion.
3. La convocation est envoyée aux commissaires, à la présidente ou au président et aux vice-présidentes et présidents du Conseil, à la syndique ou au syndic, à la vice-syndique ou au vice-syndic, ainsi qu'aux assesseures et assesseurs compétents, et ce, suivant des modalités de communication permettant d'en vérifier la réception. L'ordre du jour est déposé à la salle du Conseil et publié sur le site institutionnel de la Commune. Il peut être décidé de le diffuser par toute autre moyen de communication jugé utile.
4. Dans les cas d'urgence, la présidente ou le président de toute commission a la faculté de réunir celle-ci par une convocation envoyée vingt-quatre heures au moins avant la réunion.
5. Aucune séance d'une commission ne peut se tenir parallèlement aux séances du Conseil, ni à

celles de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, ni à celles d'une autre commission. La présidente ou le président du Conseil a la faculté, compte tenu des exigences des travaux de ce dernier, de faire suspendre les travaux de toute commission, de concert avec la présidente ou le président de celle-ci.

ART. 40
DEMANDE DE CONVOCATION DES COMMISSIONS

1. Les commissions peuvent être convoquées à la demande d'un tiers au moins des commissaires, de la syndique ou du syndic, de la présidente ou du président du Conseil ou encore de l'assesseure ou de l'assesseur compétent. En l'occurrence, la réunion doit se tenir dans les dix jours qui suivent la date d'enregistrement de la demande en cause, pourvu que le Conseil ne se soit pas déjà prononcé sur le sujet et/ou les fins qui justifient celle-ci. Dans le cas contraire, la demande de convocation est accueillie uniquement si des faits nouveaux se sont produits depuis le vote du Conseil.

ART. 41
CONFLITS DE COMPETENCE

1. Les conflits de compétence entre deux ou plusieurs commissions sont réglés par la présidente ou le président du Conseil, le Bureau entendu.

ART. 42
ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS

1. Les commissions discutent et décident des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre proposé.
2. Tout commissaire peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet relevant de la compétence de la commission en cause.

ART. 43
VALIDITE DES REUNIONS DES COMMISSIONS

1. Les commissions siègent valablement lorsque la majorité de leurs membres, calculée compte tenu de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, est réunie et à condition que la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président soit présent.

ART. 44
REUNIONS DES COMMISSIONS

1. Les réunions de toute commission sont publiques, sauf si la présidente ou le président en décide autrement lorsque celle-ci se réunit en formation consultative ou pour rédiger des textes.
2. Dans le cas d'une réunion à huis clos, il est fait application des dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'art. 59.

ART. 45
DEROULEMENT DES REUNIONS, QUORUM ET RAPPORTS

1. La discussion sur chaque point de l'ordre du jour est dirigée par la présidente ou le président, sur la base des dispositions applicables aux réunions du Conseil.
2. Le quorum est vérifié par la présidente ou le président au début de la réunion et, sur demande,

avant chaque vote.

3. En cas d'absence, chaque commissaire peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe, qu'elle ou il délègue à cet effet par écrit, en motivant sa décision.

4. Si, trente minutes après l'heure de convocation, le quorum n'est pas atteint, la présidente ou le président déclare formellement l'absence de quorum.

5. Lorsqu'une commission se réunit en formation délibérante, toutes et tous les commissaires et les cheffes et les chefs de groupe ont le droit de prendre la parole dans le cadre de la discussion générale. L'assesseur compétent a le droit d'intervenir après les autres orateurs. Au cours de la discussion, les commissaires, individuellement ou collégialement, peuvent proposer, par écrit, des amendements au texte de la proposition de délibération examinée. Les conseillères et les conseillers autres que les cheffes et les chefs de groupe et qui ne font pas partie de la commission ont la faculté, eux aussi, de présenter des amendements et peuvent prendre la parole, mais uniquement pour illustrer ceux-ci.

6. Lorsqu'un amendement mis en discussion fait l'objet

   – d'un avis de légalité et d'un avis comptable favorable, ainsi que

   – de l'avis favorable de la majorité de la commission,

   le texte de la proposition de délibération en cause est automatiquement amendé pour être soumis au Conseil dans sa nouvelle version.

7. Même si les avis prescrits ne sont pas favorables, l'amendement est soumis au vote, pour ou contre, de la commission et est ensuite transmis au Conseil pour le vote définitif. Lors de la réunion de ce dernier, la rapporteuse ou le rapporteur désigné par la commission dispose de cinq minutes au maximum pour illustrer l'amendement en cause, ainsi que les avis rendus et la position de la commission. Ensuite, la parole est accordée à l'une des personnes ayant présenté l'amendement, à l'assesseure ou à l'assesseur compétent, ou bien à une ou un porte-parole de la Junte, ainsi qu'à une conseillère ou à un conseiller contraire à l'amendement en question, qui pourront parler pendant trois minutes au plus chacun. Immédiatement après, le présidente ou le président du Conseil met aux voix l'amendement en cause selon les modalités prévues par les articles suivants.

8. Le vote a lieu au scrutin public. Le résultat du vote est proclamé par la présidente ou le président.

9. Toute commission siège valablement lorsque la majorité des commissaires est réunie et prend ses délibérations à la majorité absolue des présents.

10. Après le vote de chaque point à l'ordre du jour, la commission désigne la rapporteuse ou le rapporteur qui présentera ses conclusions au Conseil. Si des avis discordants sont formulés sur un point, la commission peut désigner également une rapporteuse ou un rapporteur représentant l'opposition.

11. Les commissions présentent au Conseil leurs rapports et leurs propositions sur les questions qui leur sont soumises, ainsi que sur les sujets qui relèvent de leur compétence et qu'elles estiment opportun d'aborder.

ART. 46
SAISINE DE PLUSIEURS COMMISSIONS

1. La présidente ou le président du Conseil peut décider qu'une question attribuée à une commission soit également soumise à une ou plusieurs autres commissions.

2. L'avis de chaque commission est présenté au Conseil lors de la séance dont l'ordre du jour

comprend la question en cause.

3. En vue de la discussion du budget prévisionnel pluriannuel, les commissions exercent leur fonction de vérification de l'application des programmes en se réunissant conjointement en formation consultative pour examiner les schémas du budget pluriannuel et du rapport prévisionnel et programmatique approuvés par la Junte.
4. À l'issue de l'examen, un rapport écrit fait état des avis des commissions et des éventuelles propositions innovantes.

ART. 47
PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DES COMMISSIONS

1. La ou le secrétaire de chaque commission rédige le procès-verbal des réunions de celle-ci.
2. Le procès-verbal fait uniquement état de l'ordre du jour, de la liste des participants à la réunion, du lieu et de l'heure de début et de fin de celle-ci, de la liste des commissaires qui ont éventuellement quitté la salle pendant la réunion, de la présentation sommaire de chaque question abordée, de la liste des commissaires ayant pris la parole, des éventuelles déclarations que les personnes intéressées dictent en vue de leur consignation au procès-verbal, du texte de l'avis motivé, du résultat de chaque vote et de chaque rapporteuse ou rapporteur désigné. Au cas où l'avis de la commission ne serait pas approuvé à l'unanimité, le procès-verbal fait également état de l'avis minoritaire, des voix au profit de celui-ci, ainsi que de la rapporteuse ou du rapporteur désigné.
3. Les réunions en séance publique sont enregistrées et les enregistrements sont conservés pendant cinq ans au moins. Tout conseiller ou conseillère peut demander à les écouter dans les locaux que la Commune destine à cet effet ou à en obtenir une copie.

ART. 48
DISCIPLINE DES REUNIONS DES COMMISSIONS

1. En cas de tumulte, si les rappels à l'ordre de la présidente ou du président sont sans effet, celle-ci ou celui-ci suspend la séance pendant quinze minutes au plus. Si le tumulte ne cesse pas, la présidente ou le président lève la réunion.
2. Dans une telle occurrence, la présidente ou le président de la commission informe la présidente ou le président du Conseil de l'accident en cause.

ART. 49
COMMISSIONS SPECIALES

1. Le Conseil institue les commissions spéciales par délibération et établit, au cas par cas, le nombre de conseillères et de conseillers qui les composent.
2. Toute délibération du Conseil instituant une commission spéciale doit indiquer la raison de l'institution de celle-ci, le sujet qui doit être abordé, la question ou les questions auxquelles la commission est censée répondre, le nombre des membres de celle-ci, ainsi que la date limite à laquelle la commission doit présenter son rapport écrit au Conseil.
3. Lors de l'institution de toute commission spéciale, le Conseil élit les membres de celle-ci, et ce, au scrutin public, si une liste portant le nom d'autant de candidats que de places disponibles a été établie d'un commun accord par tous les chefs et les cheffes de groupe, ou bien au scrutin secret avec une seule préférence, dans le cas contraire. Les conseillères et les conseillers qui ont obtenu le plus grand nombre de préférences sont élus, sans préjudice des places réservées à l'opposition au sens des statuts de la Commune. En cas d'égalité, c'est la doyenne ou le doyen

d'âge qui est élu.

4. L'élection de la présidente ou du président, ainsi que de la vice-présidente ou du vice-président, de toute commission spéciale revient au Conseil, alors que la désignation de la ou du secrétaire de celle-ci incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

5. À l'issue des travaux de la commission spéciale, sa présidente ou son président propose aux commissaires un rapport final dont le texte peut encore être amendé avant d'être voté au scrutin public. En cas de désaccord, un rapport de l'opposition peut également être établi.

6. La proposition de délibération comprenant le rapport de la commission spéciale et l'éventuel rapport de l'opposition sont illustrés et soumis au Conseil, dans le délai prescrit. Au cas où, pour des motifs raisonnables ou pour des exigences du Conseil, une période d'approfondissement supplémentaire s'avérerait nécessaire, ce dernier peut prolonger la durée de la commission spéciale sans toutefois dépasser le délai visé à la délibération ayant institué celle-ci. À l'expiration dudit délai, une proposition de délibération comprenant un ou plusieurs rapports devra en tout état de cause être soumise au Conseil.

ART. 50
COMMISSION DE CONTROLE ET DE GARANTIE

1. Le Conseil institue la commission permanente de contrôle et de garantie au sens du quatrième alinéa de l'art. 10 des statuts de la Commune, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de contrôle politique et administratif.

2. La commission en cause est instituée afin que l'intégration de l'activité d'orientation et de contrôle du Conseil et de l'activité de proposition et d'administration active de la Junte soit favorisée.

3. La commission en cause poursuit l'objectif visé à l'alinéa précédent comme suit :

   - contrôle l'état d'application des lignes programmatiques prévues pour le mandat du Conseil en cours ;
   - contrôle l'état d'application des programmes et des projets prévus par l'ensemble des documents programmatiques de la Commune ;
   - contrôle et surveille l'activité des agences, des institutions, des organismes et des organisations dépendant de la Commune, ainsi que des autres instances dont celle-ci fait partie ;
   - contrôle le degré d'application des conventions et des accords programmatiques passés par la Commune.

4. La composition de la commission en cause est établie par le Conseil de manière à assurer la participation de la majorité et de l'opposition, selon le principe de la représentation proportionnelle.

4 bis. Les vice-présidentes et présidents du Conseil font partie de droit de la commission en cause.

5. Toutes et tous les commissaires participent à l'élection, au scrutin secret, de la présidente ou du président de la commission en cause parmi les membres appartenant à l'opposition, ainsi qu'à celle de la vice-présidente ou du vice-président parmi les membres appartenant à la majorité.

6. La commission est convoquée par la présidente ou le président – ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président – sur son initiative ou à la demande d'une ou d'un commissaire. L'ordre du jour porte les requêtes de contrôle et de garantie émanant soit du Conseil, qui approuve une motion à cette fin, soit directement de la commission.

7. La commission rédige et présente au Conseil, par les moyens qu'elle juge les plus appropriés, des comptes rendus sur les résultats de son activité. Dix jours au moins avant la réunion du Conseil au cours de laquelle la présidente ou le président de la commission fera son rapport devant celui-ci, la présidente ou le président du Conseil envoie une copie des comptes rendus en question à la syndique ou au syndic qui, à son tour, la transmet à la Junte.
8. Chaque année, la commission approuve un rapport sur son activité, qui doit faire état de toutes les positions des commissaires sur celle-ci, et l'envoie à la présidente ou au président du Conseil afin qu'il soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance de celui-ci et que le Conseil en prenne simplement acte, sans le voter.

ART. 51
DISPOSITION DE RENVOI

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent chapitre, il est fait référence aux dispositions ci-dessous concernant le fonctionnement du Conseil, pour autant qu'elles soient applicables.

TITRE III
FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER
SEANCES DU CONSEIL

ART. 52
PREMIÈRE CONVOCATION DU CONSEIL

1. Aux termes de la loi, le Conseil est convoqué pour sa première séance dans les dix jours qui suivent la proclamation des élues et des élus et se tient dans les dix jours qui suivent la convocation.
2. La convocation est envoyée par la syndique ou le syndic à tous les conseillers et les conseillères, suivant les formalités visées à l'art. 55.
3. La présidence de la première séance est assurée par la syndique ou le syndic, jusqu'à l'élection de la présidente ou du président du Conseil.

ART. 53
PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL

1. Lors de sa première séance, le Conseil :
   a. Examine la condition de chaque élue ou élu et se prononce sur son éligibilité ainsi que sur sa compatibilité ;
   b. Procède aux remplacements nécessaires ;
   c. Élit la présidente ou le président du Conseil suivant les modalités prévues par les statuts communaux ;
   d. Élit les vice-présidentes et présidents du Conseil suivant les modalités prévues par les statuts communaux ;
   e. Approuve, par une délibération ad hoc, les orientations générales de gouvernement ;
   f. Est informé par le syndic ou la syndique de la composition de la Junte ;
   g. Institue les commissions permanentes du Conseil et nomme les membres de celles-ci ;
   h. Élit en son sein les membres de la commission électorale de la Commune ;

i. Élit en son sein les membres de la commission communale pour la formation et l'actualisation des listes des jurés d'assises.

2. Lorsque les élections au sens de l'alinéa précédent ont lieu au scrutin secret, la syndique ou le syndic nomme trois scrutatrices ou scrutateurs parmi les conseillères et conseillers, dont une ou un doit appartenir à l'opposition.

ART. 54
CONVOCATION DU CONSEIL

1. Sauf urgence particulière, la présidente ou le président convoque le Conseil sur la base du calendrier annuel établi par la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.
2. Le Conseil est convoqué par écrit par la présidente ou le président.
3. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, le Conseil est convoqué par la personne qui en tient lieu au sens des statuts communaux ou du présent règlement.
4. La présidente ou le président peut également convoquer le Conseil, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue, sur son initiative ou à la demande de la syndique ou du syndic, d'au moins un cinquième des membres du Conseil en fonctions ou d'au moins cinq cents citoyennes ou citoyens. En cette dernière occurrence, chaque demande doit être formellement signée par les intéressés.
5. Chaque demande doit être adressée à la présidente ou au président par écrit, indiquer les sujets à traiter et, s'il y a lieu, être assortie de l'ébauche des délibérations proposées.
6. En cas d'urgence motivée du fait d'événements graves ou de délais rapprochés, la présidente ou le président, sur son initiative ou à la demande de la syndique ou du syndic, peut convoquer le Conseil avec un préavis de vingt-quatre heures seulement, aux termes du sixième alinéa de l'art. 55.
7. Lorsque la demande de convocation est déposée par un cinquième au moins des membres du Conseil, la séance doit se dérouler dans les dix jours qui suivent la date d'enregistrement de ladite demande. Lorsque la demande de convocation est déposée par les citoyens, elle doit être assortie des pièces requises au sens du règlement en matière d'initiative populaire.
8. Le Conseil peut décider que l'examen de tout point inscrit à l'ordre du jour soit reporté à une réunion ou à une séance ultérieure, à condition que la personne ayant proposé ledit point soit d'accord. En cas de séance convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres du Conseil, le report d'un point inscrit à l'ordre du jour est subordonné à l'accord de ceux-ci. En cas de séance convoquée à la demande d'au moins cinq cents citoyennes ou citoyens, le report d'un point inscrit à l'ordre du jour n'est pas admis.
9. Le report peut être proposé tant au début de l'examen du point en cause qu'au cours du débat.
10. L'ordre du jour peut être complété par de nouveaux points, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue, éventuellement suivant la procédure d'urgence au sens du sixième alinéa de l'art. 55.

ART. 55
PROCÉDURE DE CONVOCATION DU CONSEIL

1. La remise de la première convocation aux nouveaux élus et élues au domicile que ceux-ci et celles-ci doivent obligatoirement élire sur le territoire de la Commune doit être attestée par l'huissier communal.
2. La convocation, qui porte l'ordre du jour, est envoyée suivant les modalités visées au troisième

alinéa de l’art. 39.

3. La convocation avec les points à l’ordre du jour doit parvenir aux conseillères et aux conseillers au plus tard le cinquième jour qui précède le jour de la réunion. En cas de séance extraordinaire, elle doit parvenir au plus tard le troisième jour qui précède le jour de la réunion.
4. Le secrétariat des organes institutionnels dépose les actes relatifs à chaque proposition inscrite à l’ordre du jour et la documentation y afférente aux bureaux des groupes du Conseil parallèlement à l’envoi de la convocation.
5. L’ordre du jour est déposé à la salle du Conseil, publié sur le site institutionnel de la Commune et peut être diffusé par tout autre moyen de communication jugé accessible.
6. En cas d’urgence, les délais prévus par le présent article sont réduits à vingt-quatre heures.
7. Les dispositions du présent article s’appliquent également aux points ajoutés à ceux déjà inscrits à l’ordre du jour.

ART. 56
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

1. La formulation et l’envoi de l’ordre du jour reviennent à la présidente ou au président du Conseil.
2. Les points doivent être abordés dans l’ordre de leur inscription à l’ordre du jour.
3. La présidente ou le président peut proposer au Conseil d’anticiper ou de reporter un point à l’ordre du jour soit sur son initiative, soit à la demande des conseillères ou des conseillers. Si un ou plusieurs membres du Conseil expriment leur désaccord, la proposition d’anticipation ou de report est mise aux voix.
4. L’ordre du jour doit indiquer si le Conseil se réunit en séance ordinaire, extraordinaire ou urgente. Il doit également préciser la date et l’heure de la première et de la deuxième convocation.
5. Seules les propositions inscrites à l’ordre du jour peuvent être votées, sauf dans le cas visé à l’art. 98.
6. Si l’ordre du jour n’est pas épuisé au cours de la séance indiquée dans la convocation, la présidente ou le président procède, à l’issue de celle-ci, à reporter d’office les points non abordés à la première séance utile selon le calendrier des séances ordinaires, sans préjudice de la faculté des personnes ayant proposé les initiatives qui restent à débattre de les retirer.
7. Lorsqu’il est précisé dans la convocation que, si l’ordre du jour n’est pas épuisé le jour indiqué dans celle-ci, le débat se poursuit les jours suivants, l’envoi aux membres du Conseil d’une convocation supplémentaire pour ce faire n’est pas nécessaire.

ART. 57
OBLIGATION D’ABSTENSION

1. Les membres du Conseil et des commissions du Conseil doivent s’abstenir de débattre et de voter les points qui concernent leurs intérêts ou ceux de leur conjoint ou conjointe, ainsi que de leurs parents ou alliés jusqu’au quatrième degré. En cette occurrence, ils sont tenus de quitter la salle et ne peuvent y rentrer tant que l’examen et le vote du point en question ne sont pas terminés.
2. L’obligation d’abstention ne s’applique pas aux textes normatifs ou à caractère général, tels que les plans d’urbanisme, sauf s’il existe un lien immédiat et direct entre le contenu de la

délibération et les intérêts spécifiques d'un conseiller ou d'une conseillère, de son conjoint ou de sa conjointe ainsi que de ses parents et alliés jusqu'au quatrième.

CHAPITRE II
RÉGLEMENTATION DES SEANCES

ART. 58
DÉFINITION DE « RÉUNION » ET DE « SÉANCE »

1. On entend par « réunion » l'assemblée du Conseil allant depuis l'appel des conseillères et des conseillers jusqu'à la levée de celle-ci par la présidente ou le président.
2. On entend par « séance » l'ensemble des réunions qui se tiennent pendant les jours indiqués dans une même convocation, en vue de l'examen et du vote des points à l'ordre du jour. La séance est :
   a) Ordinaire, lorsqu'elle figure au calendrier établi chaque année par la Conférence des cheffes et des chefs de groupe ;
   b) Extraordinaire, lorsqu'elle ne figure pas au calendrier visé à la lettre a) ;
   c) Urgente, lorsque des impératifs le justifient.

ART. 59
RÉUNIONS PUBLIQUES ET A HUIS CLOS

1. Les réunions du Conseil sont publiques.
2. Le Conseil peut décider, par délibération motivée, de se réunir ou de continuer le débat de certains sujets à huis clos dans les cas prévus par la loi, et ce, sur proposition de la présidente ou du président ou à la demande de la syndique ou du syndic ou d'un cinquième au moins des membres du Conseil en fonctions, sans préjudice des cas visés au quatrième alinéa.
3. Les délibérations concernant les statuts et les règlements de la Commune, les budgets prévisionnels, les comptes, les élections, les nominations et les désignations sont toujours prises en réunion publique.
4. Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos lorsque les sujets à examiner comportent des appréciations sur les qualités personnelles, les conditions économiques, la vie privée ou la correction d'une personne, sauf s'il est question de l'action politique et administrative d'un membre du Conseil ou de la Junte.
5. Lorsque des appréciations au sens de l'alinéa précédent sont formulées au cours d'une réunion publique, la présidente ou le président invite les présents à clore le débat et demande si la personne qui était en train de parler ou les autres conseillères et conseillers souhaitent encore intervenir sur la question en cause. Dans l'affirmative, la présidente ou le président déclare que la réunion reprend à huis clos et, avant d'autoriser la reprise des travaux, veille à ce que toutes les personnes étrangères au Conseil quittent la salle.
6. Dans les cas visés au quatrième alinéa, tout membre du Conseil peut demander à la présidente ou au président d'intervenir à huis clos, en en précisant les raisons. À la fin de l'intervention en cause, la présidente ou le président peut proposer au Conseil de rendre public le compte rendu de celle-ci si, à son sens, aucune raison de discrétion ne subsiste.

ART. 60
OUVERTURE DES REUNIONS

1. Les réunions du Conseil débutent par l'appel nominal des conseillères et des conseillers effectué par la ou le secrétaire, en vue de la vérification du quorum.
2. La présidente ou le président fait répéter l'appel tant que le quorum n'est pas atteint.

2 bis. Après l'appel, la présidente ou le président procède, verbalement ou par écrit, aux formalités visées au premier alinéa de l'art. 63, puis donne la parole à la syndique ou au syndic au sens du deuxième alinéa dudit article.

3. Après les communications de la syndique ou du syndic, la présidente ou le président donne la parole aux ayants droit pour qu'ils illustrent les questions d'actualité, les questions et les interpellations.
4. Aux fins de l'examen et du vote de toute initiative au sens du troisième alinéa, la ou le signataire de celle-ci et le membre de la Junte tenu à fournir une réponse doivent être présents.
5. La fin des opérations d'examen et de vote des initiatives visées au troisième alinéa marque le début de la réunion délibérante et programmatique du Conseil et la présidente ou le président procède aux formalités visées à l'art. 63.

ART. 61
ABSENCE DE QUORUM

1. À l'issue des opérations au sens du premier alinéa de l'art. 60, si soixante minutes après l'heure de convocation le quorum n'est pas atteint, la présidente ou le président déclare formellement l'absence de quorum et en ordonne l'inscription au procès-verbal.
2. La présidente ou le président peut également déclarer formellement l'absence de quorum au cours de la réunion, après les formalités visées à l'art. 72.

ART. 62
REUNIONS SUR DEUXIEME CONVOCATION

1. Lorsque l'absence de quorum est constatée, la réunion se tient sur deuxième convocation, à une date autre que celle de la première convocation.
2. La réunion sur deuxième convocation est valable à condition qu'un tiers au moins des membres du Conseil soit présent.
3. Lorsque la réunion sur deuxième convocation s'avère nécessaire, la présidente ou le président n'est pas tenu d'y inviter les conseillères et les conseillers présents lors de la première, si la lettre envoyée pour celle-ci indiquait déjà le jour et l'heure de la deuxième convocation, et envoie une nouvelle convocation uniquement aux membres du Conseil n'ayant pas participé à la première réunion ou absents au moment où celle-ci, après avoir été déclarée valable, est levée faute de quorum.
4. En cas d'urgence, des points non compris à l'ordre du jour de la réunion sur première convocation, levée faute de quorum, peuvent être ajoutés à celui de la réunion sur deuxième convocation. Dans une telle occurrence, les points en cause sont inscrits et abordés après les autres et suivant les modalités et avec le quorum exigés pour la première convocation.
5. Toute réunion qui suit une réunion convoquée par la même lettre et levée faute de quorum, après avoir été déclarée valable, est considérée comme une réunion sur deuxième convocation

uniquement pour ce qui est des questions qui restent à aborder par rapport à la précédente. Elle est convoquée au sens du troisième alinéa.

ART. 63
TACHES DE LA PRESIDENTE OU DU PRESIDENT

1. Après l'examen, verbal ou par écrit, des initiatives visées au troisième alinéa de l'art. 60, la présidente ou le président :
   a) Communique les messages et donne lecture des communications officielles qui lui ont été adressés ;
   b) Illustre, si elle ou il le juge opportun, tout événement particulièrement important ;
   c) Procède, personnellement ou en donnant la parole à quiconque la demanderait, aux commémorations décidées dans le cadre de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.
2. La présidente ou le président donne ensuite la parole à la syndique ou au syndic pour toute autre communication.

ART. 64
INSCRIPTIONS DE PAROLE

1. Les conseillères et les conseillers qui souhaitent intervenir sur un sujet doivent demander à la Présidence à être inscrits dans la discussion, et ce, en utilisant les dispositifs de la salle du Conseil.
2. Les conseillères et les conseillers prennent la parole dans l'ordre de leur inscription.
3. Lorsqu'une conseillère ou un conseiller appelé à prendre la parole par la présidente ou le président n'est pas présent, son inscription est annulée.
4. Tout conseiller ou conseillère ayant obtenu la parole de la présidente ou du président parle de sa place, debout, sauf empêchement justifié.
5. La place de chaque conseillère et conseiller lui est attribuée par le Bureau au début de chaque mandat administratif, les cheffes et les chefs de groupe entendus, et ne peut être changée que de concert avec celui-ci. En cas de remplacement, la conseillère ou le conseiller qui prend la relève prend la place qu'occupait la personne remplacée.

ART. 65
PRISE DE PAROLE

1. Sauf disposition contraire, chaque conseillère ou conseiller peut prendre la parole lors de la discussion de toute proposition de délibération non approuvée par la commission compétente ainsi que dans les cas suivants :
   – fait personnel, rappel au règlement, à l'ordre du jour ou à l'ordre des travaux ; motion préjudicielle ou suspensive.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par « point » tout sujet inscrit à l'ordre du jour.

ART. 66
TEMPS DE PAROLE

1. Le temps de parole est fixé comme il appert du tableau A).

2. En ce qui concerne les points particulièrement importants, la présidente ou le président peut permettre, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue, le dépassement des temps de parole établis par le présent règlement. Une telle décision doit être communiquée au Conseil avant le début de la discussion des points en cause.
3. Dans les cas non traités par le présent règlement ni résumés au tableau ci-dessous (approbation du budget prévisionnel, des comptes, des plans généraux, des statuts, des règlements et des autres actes non soumis au préalable aux commissions compétentes, par exemple), le temps de parole est fixé par la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

Tableau A)

Types d'intervention	**Temps de parole par conseillère/conseiller**	**Temps de parole par groupe**	**Total**	**Temps de parole syndique/syndic assesseure/assesseur Junte**	**Nombre maximum**	**Total**
Motion préjudicielle, motion suspensive, motion procédurale	5 min. pour le premier ou la première signataire	5 min.				
Déclaration de vote	5 min. par conseillère/ conseiller en désaccord avec son groupe (sauf si le règlement prévoit une seule déclaration pour et une contre)	7 min.		Brièvement, en clôture de débat		
Amendement	5 min. pour le premier ou la première signataire 3 min. par conseillère/ conseiller en désaccord avec son groupe	3 min. déclaration de vote		3 min.		
Question d'actualité	2 min. pour le premier ou la première signataire			4 min.	10 questions	60 min.
Question/Interpellation	8 min. de description + 2 min. de déclaration de satisfaction ou d'insatisfaction du premier ou de la première signataire			12 min.		

Motion/Ordre du jour	10 min. par personne lors de la discussion générale (deux fois au plus)		15 min. de description + 2 min. réponse/demande de retrait + 10 min. de réponse	20 min. + 10 min. de réponse		
Motion d'ordre	5 min. pour le premier ou la première signataire 5 min. pour une conseillère/un conseiller POUR + 5 min. pour une conseillère/un conseiller CONTRE	5 min. pour une conseillère/un conseiller par groupe, à la discrétion de la présidente/du président	15 min. +, exceptionnellement, 5 min. par groupe)			
Fait personnel	5 min. pour chaque personne en cause		10 min.			
Motions reliées à un point à l'ordre du jour	10 min. de description	5 min. pour une conseillère/un conseiller par groupe		10 min.		
Proposition de délibération non soumise au préalable aux commissions compétentes	Débat ouvert					

ART. 67
RAPPELS A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

1. Chaque intervention doit uniquement concerner le sujet en cause ; aucun dialogue, ni digression, ni discussion n'est autorisé.
2. Seul le président ou la présidente peut interrompre la personne qui parle, en vue de rappeler celle-ci au règlement.
3. Après deux rappels, la présidente ou le président peut retirer la parole à la personne qui parle et qui s'écarte du sujet ou dépasse le temps de parole établi.
4. Aucune intervention ne peut être interrompue ni reportée à une autre séance.

ART. 68
MOTIONS D'ORDRE

1. Une motion d'ordre consiste dans un rappel verbal, adressé à la présidente ou au président, en vue du respect du présent règlement, des points inscrits à l'ordre du jour et de l'ordre d'examen de ceux-ci ou de la priorité des votes.
2. Une motion d'ordre a toujours la priorité sur la discussion générale et implique la suspension de celle-ci.
3. , la présidente ou le président décide de l'admissibilité de la motion d'ordre si aucun conseiller ou conseillère ne s'oppose à celle-ci. En cas de rejet, l'autrice ou l'auteur de la motion peut faire appel au Conseil qui se prononce au scrutin public, sans débat.
4. Le temps de parole accordé à l'autrice ou à l'auteur de la motion d'ordre pour présenter celle-ci est fixé à cinq minutes. Le même temps de parole est accordé à une conseillère ou à un conseiller pour et à une conseillère ou à un conseiller contre. Si la présidente ou le président l'estime opportun en raison de l'importance de la question, elle ou il donne la parole à une conseillère ou à un conseiller de chaque groupe pendant cinq minutes au plus par personne.

ART. 69
MOTIONS PREJUDICIELLES, SUSPENSIVES OU PROCEDURALES

1. Sans préjudice du troisième alinéa de l'art. 56, tout conseiller ou conseillère peut présenter, avec un temps de parole de cinq minutes au plus et avant qu'un point soit abordé, une motion préjudicielle, affirmant que le point en question ne doit pas être mis en discussion, ou une motion suspensive, affirmant que la discussion sur le point donné doit être reportée. Les motions en cause peuvent être proposées pendant la discussion lorsque des éléments nouveaux sont fournis après le début de celle-ci.
2. Seul un conseiller ou une conseillère par groupe peut intervenir sur chaque motion, pendant cinq minutes au plus. La discussion peut poursuivre uniquement après que le Conseil s'est prononcé sur chacune des motions présentées.
3. Lorsque plusieurs motions préjudicielles ou suspensives sont présentées sur le même point, elles sont abordées dans une seule discussion et sont soumises à un seul vote.
4. Lorsqu'une motion suspensive est approuvée, le Conseil charge la Conférence des cheffes et des chefs de groupe d'établir quand elle sera à nouveau mise en discussion.
5. Tout conseiller ou conseillère peut, à tout moment, demander la parole pour un rappel à la loi, aux statuts communaux ou au règlement. Un tel rappel procédural a toujours la priorité sur la discussion sur le fond et implique la suspension de celle-ci. La présidente ou le président se

prononce sur le rappel procédural, la secrétaire générale ou le secrétaire général entendu.

ART. 70
FAITS PERSONNELS

1. Le fait, pour une personne, de subir des commentaires sur sa conduite morale, politique, publique ou privée ou de se voir attribuer des opinions, des déclarations ou des actions autres que celles réelles, voire contraires à celles-ci, ou des déclarations qu'elle n'a pas exprimées ou des actions qu'elle n'a pas commises constitue un fait personnel.
2. Quiconque demanderait la parole pour un fait personnel doit expliquer en quoi cela consiste. La présidente ou le président se prononce sur l'existence du fait personnel. Dans la négative, la conseillère ou le conseiller concerné peut insister sur sa démarche et, en cette occurrence, le Conseil se prononce au scrutin public, sans débat.
3. La personne dont les propos ont engendré le fait personnel a la faculté de prendre la parole uniquement pour préciser ou pour rectifier le sens de ceux-ci.
4. Chaque intervention concernant un fait personnel (deux au plus) ne peut durer plus de cinq minutes, toutes parties en cause confondues.

ART. 71
REUNIONS D'APPROFONDISSEMENT ET D'INFORMATION

1. Le Conseil peut décider, par délibération, de tenir des réunions d'approfondissement ou d'information en vue d'obtenir ou de fournir des nouvelles, des renseignements et des documents utiles à l'activité de la Commune.
2. Lors des réunions en cause, le Conseil peut inviter les personnes en mesure de fournir des éléments utiles. Les temps et les modalités d'intervention des personnes étrangères au Conseil sont établis au préalable par la présidente ou le président, au cas par cas et la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue.
3. L'invitation à toute réunion d'approfondissement ou d'information, assortie du texte des propositions qui seront prises en considération, est envoyée suffisamment à l'avance pour que les personnes invitées puissent examiner le matériel reçu et, en tout état de cause, cinq jours au moins avant la réunion du Conseil en question, sauf dans les cas d'urgence décidés par la présidente ou le président, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue.
4. La présidente ou le président peut inscrire à l'ordre du jour de la réunion un point ayant un but d'approfondissement ou d'information en suivant la procédure prévue par le titre III pour les séances ordinaires et extraordinaires.

CHAPITRE III
VOTES

ART. 72
VALIDITE DES REUNIONS ET QUORUM

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des conseillères et des conseillers attribués à la Commune est présente. Le quorum est vérifié au sens de l'art. 60.
2. Après l'appel nominal au sens du premier alinéa de l'art. 60, la présidente ou le président n'est plus tenu de vérifier le quorum au cours de la réunion, sauf si la syndique ou le syndic ou un ou plusieurs conseillères ou conseillers le demandent et sans préjudice du fait que le quorum est exigé au moment des votes.

3. Lorsqu'il est constaté, après la vérification initiale du quorum ou au moment d'un vote, que le nombre des présents est inférieur à celui nécessaire pour que le Conseil délibère valablement, la présidente ou le président suspend la réunion pendant dix minutes au plus, puis vérifie si le quorum est atteint. Dans l'affirmative, la réunion peut reprendre. Dans le cas contraire, la présidente ou le président déclare formellement l'absence de quorum pour l'examen et le vote des points restant à examiner.

ART. 73
MAJORITE NECESSAIRE POUR L'APPROBATION DES ACTES

1. Tous les actes du Conseil sont approuvés à la majorité des conseillères et des conseillers présents, sauf lorsqu'une majorité qualifiée est exigée en fonction de la matière ou du cas examiné.
2. En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas approuvée mais la question à l'ordre du jour peut encore être débattue et, éventuellement, être soumise à un nouveau vote au cours de la même séance.
3. Les conseillères et les conseillers qui ne s'expriment ni pour, ni contre une proposition sont considérés comme s'étant abstenus.
4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts communaux, les propositions de délibération non approuvées au sens du deuxième alinéa, même pas lors du deuxième vote, ou expressément rejetées lors du premier vote ne peuvent faire l'objet d'un nouveau débat ou vote au cours de la même réunion. Elles peuvent, cependant, être reportées à une séance ultérieure du Conseil.
5. Après l'annonce des résultats d'un vote, la présidente ou le président termine son intervention en prononçant les mots : « Il Consiglio ha approvato » ou bien, dans le cas visé au deuxième alinéa, « Il Consiglio non ha approvato » ou, dans les autres cas, « Il Consiglio ha respinto ».

ART. 74
DECLARATION DE VOTE

1. Chaque fois que le Conseil se prépare à voter, une conseillère ou un conseiller par groupe a la faculté de prendre la parole pendant sept minutes au plus pour prononcer une déclaration de vote collective, sauf dans les cas où le présent règlement prévoit l'intervention d'un seul orateur ou oratrice pour et d'un seul orateur ou oratrice contre. Lorsqu'une conseillère ou un conseiller est en désaccord avec son groupe, elle ou il a la faculté de prendre la parole pendant cinq minutes au plus pour prononcer sa propre déclaration de vote.
2. Pendant ou après les déclarations de vote, la syndique ou le syndic ou les membres de la Junte peuvent répondre brièvement pour fournir des précisions, des éclaircissements ou des informations quant au sujet ou aux requêtes formulées par les conseillères ou les conseillers au cours de la discussion.
3. Dès que les opérations de vote commencent, la parole n'est plus accordée à personne tant que les résultats du vote ne sont pas annoncés.

ART. 75
ORDRE DES VOTES

1. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé, dans l'ordre, au vote :
   a) Des motions préjudicielles et suspensives ;
   b) Des ordres du jour ;

c) Des éventuels amendements, puis de l'acte proposé, dans son ensemble, y compris les modifications et les précisions des amendements approuvés.

ART. 76
MODALITES DE VOTE

1. Le Conseil vote par le système électronique, suivant les modalités indiqués à l'art. 77, par appel nominal ou au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il concerne des nominations du ressort du Conseil dans les cas et suivant les modalités visés au troisième alinéa de l'art. 79.

ART. 77

VOTE ELECTRONIQUE

1. En règle générale, le scrutin public a lieu par procédé électronique.
2. En cas d'erreur, tout conseiller ou conseillère doit en aviser la présidente ou le président avant l'annonce des résultats du vote, en vue de la répétition de ce dernier.
3. Le scrutin secret doit être répété lorsque le nombre de bulletins dépouillés ne correspond pas au nombre des conseillères et des conseillers ayant voté.
4. En cas de contestation, c'est le Bureau qui tranche, sans appel, les scrutatrices et les scrutateurs entendus.

ART. 78
SCRUTIN PUBLIC PAR APPEL NOMINAL

1. Lors de tout scrutin public par appel nominal, la présidente ou le président explique le sens du « pour » et du « contre » et invite, ensuite, la secrétaire générale ou le secrétaire général à procéder à l'appel dans l'ordre alphabétique.
2. Chaque conseillère et conseiller appelé exprime son suffrage à haute voix.
3. Après la clôture du vote, la présidente ou le président reçoit une liste qui indique, par les soins de la secrétaire générale ou du secrétaire général, les conseillères et les conseillers qui ont voté, ainsi que le suffrage exprimé par chacune et chacun, puis annonce les résultats du vote. La liste en question est consignée au procès-verbal de la séance.

ART. 79
SCRUTIN SECRET

1. Le scrutin secret a lieu à l'aide de bulletins.
2. Lors du scrutin secret, les conseillères et les conseillers sont appelés nominalement à déposer leur bulletin dans l'urne. Les scrutatrices et les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement.
3. Lorsque le Conseil doit élire, nommer ou désigner des personnes au sein d'un organisme institué à quelque titre que ce soit, le vote a lieu au scrutin secret et suivant les modalités visées à l'alinéa précédent, sauf si la Conférence des cheffes et des chefs de groupe convient de soumettre la proposition en cause à un scrutin public. Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, le nombre de préférences que chaque conseillère ou conseiller peut indiquer correspond au nombre de personnes à choisir. Lorsque la représentation de l'opposition doit être garantie, une seule préférence peut être exprimée.

CAPO IV
DISCIPLINE DES SEANCES

ART. 80
POLICE DE LA SALLE

1. Les pouvoirs nécessaires en vue du maintien de l'ordre dans la salle du Conseil reviennent à la présidente ou au président, qui les exerce avec la collaboration du Bureau.
2. La force publique ne peut entrer dans la salle du Conseil que si elle y est invitée par la présidente ou le président et après que la réunion a été suspendue ou levée.

ART. 81
ORDRE DES REUNIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Au début de chaque mandat, le Bureau définit les règles de comportement qui doivent être respectées pendant les séances, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue.
2. La présidente ou le président rappelle à l'ordre tout conseiller ou conseillère qui se livre à des manifestations troublant l'ordre de la réunion et peut lui accorder la parole lorsqu'il ou elle souhaite donner brièvement une explication de son comportement. La présidente ou le président décide, ensuite, s'il convient de confirmer le rappel à l'ordre.
3. Dans les cas particulièrement graves ou après un deuxième rappel à l'ordre au cours de la même réunion, la présidente ou le président peut ordonner l'expulsion de la salle de la conseillère ou du conseiller concerné et lui interdire de rentrer pendant le reste de la réunion.
4. Dans les cas les plus graves, à savoir lorsqu'une conseillère ou un conseiller provoque des tumultes ou des désordres dans la salle, fait appel à la violence ou se rend coupable d'outrages envers les autres conseillères ou conseillers, la présidente ou le président peut prononcer la censure contre la personne en cause. La censure comporte l'expulsion immédiate de la salle et l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil pendant un maximum de trois réunions.

ART. 82
REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS

1. Si la conseillère ou le conseiller qui fait l'objet de l'expulsion de la salle ou de l'interdiction de participer aux réunions refuse d'obtempérer à l'injonction de quitter la salle ou tente d'y rentrer avant l'expiration du délai imparti, la présidente ou le président suspend la réunion et fournit les instructions nécessaires afin que ses ordres soient exécutés.

ART. 83
TUMULTE

1. En cas de tumulte dans la salle du Conseil, la présidente ou le président suspend la réunion, si ses rappels à l'ordre ne produisent aucun effet. Si, au moment de la reprise de la réunion, le tumulte se poursuit, la présidente ou le président lève la réunion et la renvoie. Dans une telle occurrence, le Conseil est considéré comme convoqué, sans formalité supplémentaire et avec le même ordre du jour, le jour ouvrable suivant, à la même heure prévue par la convocation de la réunion qui vient d'être levée, sauf communication contraire motivée de la présidente ou du président.

ART. 84
ACCES ET TENUE DU PUBLIC

1. Le Bureau et la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendus, la présidente ou le président établit les règles d'accès et, éventuellement, de tenue du public dans les espaces réservés à celui-ci. Les règles en cause doivent être affichées à l'entrée réservée au public.
2. Aucune personne étrangère au Conseil ou aux services de celui-ci ne peut accéder, sans autorisation expresse de la présidente ou du président, dans l'espace de la salle du Conseil réservé aux conseillères et aux conseillers.
3. Le public peut assister aux réunions depuis les espaces qui lui sont réservés.
4. La présidente ou le président peut ordonner l'expulsion immédiate de quiconque troublerait l'ordre ou violerait les règles susmentionnées.
5. Quiconque se rendrait coupable d'outrages envers le Conseil ou envers n'importe quel membre de celui-ci, est identifié sur-le-champ à la demande de la présidente ou du président qui, ensuite, en ordonne l'expulsion, avant de dénoncer l'accident à l'Autorité judiciaire.

ART. 84 BIS
ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS

1. Les séances publiques du Conseil font l'objet d'un enregistrement audiovisuel par les soins de la Commune qui le diffuse en direct sur son site internet institutionnel, sans préjudice des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Afin que les images diffusées soient pertinentes et non excessives par rapport à l'objectif de garantir la plus ample diffusion de l'information et de la communication institutionnelle, les enregistrements concernent, en règle générale, les interventions des conseillères et des conseillers, des assesseures et des assesseurs et des personnes auxquelles la présidente ou le président accorde la parole.
3. Toutes les personnes dans la salle, qu'elles participent ou non à la séance, sont informées de l'enregistrement audiovisuel et de la diffusion en direct de celui-ci sur l'internet.
4. Les enregistrements audiovisuels des réunions du Conseil par le public présent dans la salle ne sont pas autorisés, sans préjudice des enregistrements audiovisuels par les organes de presse et de télévision qui exercent leur activité d'information.

CHAPITRE V
DELIBERATIONS, QUESTIONS, INTERPELLATIONS, MOTIONS ET ORDRES DU JOUR

ART. 85
DELIBERATIONS

1. Les propositions de délibération à inscrire à l'ordre du jour sont déposées à l'initiative de la Junte, de la syndique ou du syndic, de la vice-syndique ou du vice-syndic, des commissions du Conseil, ainsi que des conseillères et des conseillers, et ce, suivant les modalités visées à l'art. 20.

ART. 86
AMENDEMENTS

1. Toute proposition de délibération inscrite à l'ordre du jour peut faire l'objet d'amendements écrits présentés par les conseillères ou les conseillers ou par les groupes. Les amendements sont remis, avant le début de la séance, à la présidente ou au président qui en donne lecture avant que la proposition de délibération soit mise aux voix. Chaque amendement est illustré, pendant cinq minutes au plus, par son autrice ou son auteur et sa discussion est subordonnée à l'expression des avis favorables requis quant à sa légalité et à sa régularité comptable. L'assesseure ou l'assesseur compétent ou bien une ou un porte-parole de la Junte a ensuite la faculté d'intervenir pendant trois minutes au plus. Une ou un porte-parole de chaque groupe peut, ensuite, prendre la parole pendant trois minutes au plus pour prononcer une déclaration de vote collective. Lorsqu'une conseillère ou un conseiller est en désaccord avec son groupe, elle ou il a la faculté de prendre la parole pendant trois minutes au plus pour prononcer sa propre déclaration de vote.
2. Le vote sur chaque amendement doit précéder le vote sur la proposition initiale.
3. Au cours de la séance, des amendements oraux de portée limitée peuvent être présentés, également par l'assesseure ou l'assesseur ayant illustré la proposition de délibération, en vue de la correction d'erreurs grammaticales, syntaxiques ou matérielles, à condition qu'ils ne comportent pas la modification de la proposition en cause ni n'exigent l'expression d'avis obligatoires. En cas de désaccord, chaque amendement est mis aux voix.
4. Sauf dans les cas visés à l'alinéa précédent, la présidente ou le président ordonne le report de l'adoption de toute proposition de délibération pour laquelle les avis obligatoires ne peuvent être obtenu au cours de la réunion, et ce, jusqu'au moment où les avis en cause auront été obtenus.

ART. 87
SUITE DES AMENDEMENTS

1. Les amendements peuvent viser, dans l'ordre, à la suppression, à la modification ou à l'adjonction de parties de texte.
2. Les amendements sont mis en discussion, puis aux voix, dans l'ordre mentionné ci-dessus. La présidente ou le président peut proposer de condenser les amendements analogues en un seul texte, si les autrices et les auteurs en conviennent.

ART. 88
DEPOT DES QUESTIONS, DES INTERPELLATIONS, DES ORDRES DU JOUR ET DES MOTIONS

1. Les conseillères et les conseillers peuvent présenter :
   - des questions ;
   - des interpellations ;
   - des ordres du jour ;
   - des motions.
2. Une question consiste à demander, par écrit et par l'intermédiaire de la présidente ou du président, à la syndique ou au syndic et/ou à la Junte si un fait est vrai ou quelles mesures la Commune a adoptées ou entend adopter ou, en tout état de cause, des informations ou des explications sur l'activité de celle-ci.
3. Une interpellation consiste à demander, par écrit et par l'intermédiaire de la présidente ou du président, à la syndique ou au syndic et/ou à la Junte les raisons de la conduite de la Commune

et les intentions de celle-ci relativement à un sujet donné.

4. Un ordre du jour consiste à formuler des objectifs, des intentions, des lignes directrices, des orientations, des critères de comportement ou des critères d'intervention relativement aux thèmes, aux sujets ou aux questions spécifiques d'ordre politique ou administratif qui relèvent de la Commune, et ce, tant à l'intention de la syndique ou du syndic et/ou de la Junte, qu'à l'intention des autres organismes et organes institutionnels.
5. Une motion consiste à proposer à la syndique ou au syndic, ou à la Junte ou encore à la présidente ou au président d'une commission, de s'engager afin de prendre des initiatives ou des mesures de son ressort suivant les orientations générales formulées dans le texte. Une motion peut également consister à exprimer un jugement ou une orientation au sujet du comportement de la syndique ou du syndic ou de la Junte à propos d'une affaire donnée. La motion, qui doit être soumise au vote du Conseil, doit avoir trait aux compétences de celui-ci établies par la loi et par les statuts communaux et, en tout état de cause, doit être l'expression des fonctions d'orientation et de contrôle politique et administratif propres au Conseil.
6. Les ordres du jour et les motions concernant des faits particulièrement importants peuvent être présentés à la présidente ou au président au plus tard quarante-huit heures avant la séance du Conseil.
7. Les questions, les interpellations, les ordres du jour et les motions doivent toujours être formulés par écrit, signés par l'autrice ou l'auteur et présentés soit à la présidente ou au président du Conseil, éventuellement par courriel ou télécopieur, soit au secrétariat des organes institutionnels.
8. Les ordres du jour et les motions sont soumis au vote du Conseil. Lorsqu'ils sont approuvés, les ordres du jour et les motions s'adressant à la syndique ou au syndic et/ou à la Junte revêtent un caractère contraignant et valent orientations à l'intention des organes en cause. Dans une telle occurrence, l'action de la Commune doit se conformer aux contenus et aux plans chronologiques visés aux actes en cause.
9. Le Bureau, de concert avec la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, décide de l'admissibilité des propositions de question, d'interpellation, d'ordre du jour et de motion.

ART. 89
QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Au début de la réunion et immédiatement après l'appel nominal au sens du premier alinéa de l'art. 60, la présidente ou le président informe le Conseil des éventuelles questions d'actualité formulées par les conseillères et les conseillers sur les sujets qui intéressent la Commune et, notamment, sur les faits récents survenus après l'expiration du délai de dépôt des questions, des interpellations, des motions et des ordres du jour et non liés aux points prévus à l'ordre du jour.
2. Toute question au sens du premier alinéa est remise pas son autrice ou son auteur à la Présidence au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de début de la réunion et, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dépôt des questions, des interpellations, des motions et des ordres du jour mais en temps utile pour son enregistrement et sa transmission au Bureau. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai de vingt-quatre heures ci-dessus.
3. Les questions d'actualité, formulées par écrit, sont sommairement rédigées, de manière à pouvoir être lues par son autrice ou son auteur dans le temps de parole de deux minutes qui lui est accordé.
4. La syndique ou le syndic, la vice-syndique ou le vice-syndic ou l'assesseure ou l'assesseur compétent répond sur-le-champ, en quatre minutes au plus, suivant l'ordre de dépôt des

questions d'actualité.

5. Les questions d'actualité admissibles par réunion sont dix. Elles sont traitées dans l'ordre chronologique de leur dépôt.
6. La Conférence des cheffes et des chefs de groupe peut décider de déroger aux dispositions visées aux alinéas ci-dessus.

ART. 90
QUESTIONS AVEC REPONSE PAR ECRIT

1. La conseillère ou le conseiller qui présente une question peut demander une réponse par écrit. Dans une telle occurrence, la syndique ou le syndic, ou bien la personne qu'elle ou il délègue à cet effet, doit répondre sous trente jours. Si le Bureau déclare que la question est urgente, la réponse est formulée sous quinze jours et est également communiquée à la présidente ou au président. Chaque réponse est transmise à l'autrice ou à l'auteur de la question suivant les modalités établies de concert pour toutes les autres communications et est déposée aux bureaux des groupes du Conseil.

ART. 91
DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUESTIONS ET AUX INTERPELLATIONS

1. Les questions avec réponse orale et les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour de la première séance utile après leur dépôt.
2. L'autrice ou l'auteur d'une question et d'une interpellation a la faculté de retirer celle-ci tant que la syndique ou le syndic et/ou la Junte ne l'aborde pas. Lorsqu'une question ou une interpellation est signée par plusieurs conseillères ou conseillers, son retrait est subordonné au consentement du premier ou de la première signataire.
3. Le nombre total des questions et des interpellations que chaque groupe peut présenter est fixé à deux, plus une question ou interpellation par membre de celui-ci.

ART. 92
EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS LORS DES REUNIONS DU CONSEIL

1. Les questions et les interpellations sont examinées par le Conseil après que les questions d'actualité ont été présentées et qu'elles ont reçu une réponse.
2. Les questions et les interpellations sont examinées dans l'ordre de leur dépôt.
3. Si le Conseil ne s'y oppose pas, la présidente ou le président peut décider de modifier l'ordre d'examen des questions et des interpellations, en motivant sa décision.

ART. 93
MODALITES D'EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS

1. Aucune question ou interpellation ne peut être examinée si son autrice ou son auteur n'est pas présent. Lorsqu'une question ou une interpellation est signée par plusieurs conseillères ou conseillers, la présence d'une seule ou d'un seul de ceux-ci suffit.
2. Toute question ou interpellation est illustrée par son autrice ou son auteur pendant huit minutes au plus.
3. Lorsqu'une question ou une interpellation est signée par plusieurs conseillères ou conseillers, chacun des signataires peut intervenir pour en illustrer le texte et pour répondre aux

observations, sans préjudice du temps de parole global visé au deuxième alinéa. Sauf décision contraire des signataires, c'est le premier ou la première signataire qui se charge des fonctions en cause.

4. La réponse de la Junte à toute question et interpellation ne saurait dépasser douze minutes. Ensuite, l'autrice ou l'auteur peut prendre la parole pendant deux minutes pour exprimer sa satisfaction ou non.

5. La présidente ou le président renvoie à la réunion suivante l'examen des questions et des interpellations qui n'ont pu être abordées. Après deux absences injustifiées de l'ensemble des signataires au moment où il s'avère possible d'aborder la question ou l'interpellation en cause, celle-ci reçoit une réponse écrite. L'absence justifiée des signataires n'entraîne pas l'effacement d'une question ou d'une interpellation de l'ordre du jour. Lorsque plusieurs questions ou interpellations concernent un seul sujet et relèvent d'un seul membre de la Junte, elles peuvent être abordées ensemble, à condition que cela ait été décidé de concert avec les signataires de celles-ci et communiqué au préalable à la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

ART. 94
EXAMEN DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS EN COMMISSION

1. Lorsque les signataires d'une question ou d'une interpellation le demandent explicitement à la présidente ou au président, la syndique ou le syndic ou l'assesseure ou l'assesseur concerné peut formuler sa réponse lors de l'examen de celle-ci par la commission compétente.

2. Lors de l'examen en commission, les signataires de la question ou de l'interpellation en cause ainsi que les commissaires peuvent intervenir et demander des précisions sur le sujet abordé, sans préjudice des temps de parole visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'art. 93.

3. Dans les quinze jours qui suivent leur renvoi en commission, les questions et les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour de la commission compétente, qui peut être convoquée exprès.

4. Lors de la première séance utile, la présidente ou le président informe le Conseil de la réponse donnée aux questions et aux interpellations renvoyées en commission.

ART. 95
EXAMEN CONJOINT DES QUESTIONS ET DES INTERPELLATIONS RELIEES ENTRE ELLES

1. La présidente ou le président a la faculté – sur son initiative ou à la demande des conseillères et des conseillers concernés ou de la Junte – de faire examiner conjointement les questions et les interpellations concernant des faits ou des sujets identiques ou strictement reliés entre eux, à condition que le Conseil ne s'y oppose pas.

ART. 96
MOTIONS

1. Les motions, établies par écrit, sont présentées à la présidente ou au président qui en vérifie l'admissibilité au sens du cinquième alinéa de l'art. 88 et, dans l'affirmative, les inscrits à l'ordre du jour. En cas de doute, la présidente ou le président tranche après avoir consulté le Bureau et la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

2. En règle générale, les motions sont abordées après les propositions de délibération inscrites à l'ordre du jour de la séance, sauf si la Conférence des cheffes et des chefs de groupe en décide autrement, en précisant les raisons de sa décision.

3. Dans des cas particuliers du fait de l'importance de la question abordée ou de la gravité et de l'urgence des décisions devant être adoptées, les motions peuvent être examinées et votées lors

de séances du Conseil spécifiques, éventuellement en dehors de la programmation normale de celles-ci.

4. Tout conseiller ou conseillère peut présenter des amendements à la motion en question, sur accord préalable de chaque signataire et suivant les modalités visées à l'art. 86, à condition que les amendements en cause ne soient pas en contraste avec le sens général de la motion ni contraire à celui-ci.
5. La présidente ou le président peut décider, la Conférence des cheffes et des chefs de groupe entendue, que plusieurs motions dont le contenu est analogue soient discutées conjointement, sans préjudice de l'obligation de les voter séparément.
6. Avant le début de la discussion de toute proposition de délibération, des motions ayant trait à celle-ci peuvent être présentées.

ART. 97
DISCUSSION DES MOTIONS

1. L'examen de toute motion débute par la présentation du texte de celle-ci par une ou un ou plusieurs signataires, pendant quinze minutes au plus. La Junte a le droit d'intervenir pendant vingt minutes au plus.

1 bis. À la fin de son intervention, la Junte peut demander que les signataires retirent leur motion.

2. La réponse à la demande de retrait de la motion ne doit pas dépasser les deux minutes. En cas de rejet, la présidente ou le président ouvre la discussion générale. Chaque conseillère et conseiller peut prendre la parole deux fois pendant dix minutes totales au plus.
3. La Junte a le droit d'intervenir une deuxième fois et son temps de parole est de dix minutes au plus, comme pour l'ensemble des signataires.
4. Les amendements sont examinés et votés avant la motion à laquelle ils se réfèrent, suivant les modalités visées aux art. 86 et 87. Lorsque les signataires de la motion, y compris celui ou celle ayant présenté cette dernière, conviennent d'un amendement, ils ou elles intègrent celui-ci dans le texte de la motion. Le texte coordonné est ensuite soumis au vote.
5. Tous les signataires présents, y compris celui ou celle ayant présenté la motion, peuvent, d'un commun accord, retirer celle-ci tant que la discussion générale ne se termine pas et que les déclarations de vote ne sont pas prononcées. Aucune motion retirée ne peut être déposée à nouveau par un autre conseiller ou conseillère.
6. La présidente ou le président transmet toute motion approuvée par le Conseil à la syndique ou au syndic ainsi qu'à la secrétaire générale ou au secrétaire général afin que chacune ou chacun, selon ses propres compétences, veille à son application dans les délais prévus par le texte de celle-ci. Ensuite, la présidente ou le président informe les conseillères et les conseillers quant à l'application de la motion. Toute motion approuvée est transmise aux organismes éventuellement concernés.
7. Les motions reliées entre elles doivent être discutées après les rapports de la majorité et de l'opposition. Les temps de parole sont régis par les dispositions de l'art. 66.
8. Toute motion retirée ou non approuvée ne peut être déposée à nouveau qu'à l'expiration d'un délai de six mois, sauf si de nouveaux éléments se présentent ou de nouvelles circonstances se produisent.

ART. 98
ORDRES DU JOUR

1. Les ordres du jour sont présentés par écrit et la présidente ou le président les inscrits à l'ordre du

jour en vue de leur discussion suivant les décisions de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe.

2. Sauf décision contraire de la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, les ordres du jour sont examinés après les propositions de délibération et les motions, lors de la dernière partie de la séance.
3. Tout ordre du jour concernant des faits particulièrement graves survenus sans qu'il ait été possible de l'inscrire à l'ordre du jour peut être mis aux voix lorsque la demande y afférente est approuvée par la majorité des conseillères et des conseillers et à condition que tous les membres du Conseil en soient informés et qu'il n'entraîne aucune conséquence pour le budget.
4. Les ordres du jour sont discutés suivant les modalités prévues pour les motions à l'art. 97.

ART. 99
CADUCITE

1. Les questions, les interpellations, les motions et les ordres du jour qui, à la fin du mandat du Conseil, n'ont pas été abordés deviennent caducs.

CHAPITRE VI
CONTRÔLES

ART. 100
LIGNES DIRECTRICES ET CONTROLE ADMINISTRATIF

1. Le Conseil exerce le contrôle politique et administratif sur l'activité de la syndique ou du syndic et de la Junte, en vérifiant si celle-ci est conforme aux lignes directrices qu'il a exprimées, est cohérente avec le document programmatique qu'il a approuvé lors de la première séance après son élection sur proposition de la syndique ou du syndic et respecte les programmes approuvés et les obligations liées aux compétences que les statuts communaux lui attribuent.
2. Le Conseil approuve les lignes directrices que les sociétés, les organismes, les agences et les établissements de la Commune doivent suivre aux fins de la gestion des services publics ou d'intérêt public et en vérifie l'application.
3. Le Conseil a la faculté de contrôler l'application correcte des contrats et des conventions dans lesquels la Commune est partie prenante.
4. Le Conseil contrôle le respect, par la syndique ou le syndic, des lignes directrices formulées en vue de la nomination, de la désignation et de la révocation des représentantes et représentants de la Commune au sein des organismes, des agences et des établissements.

CHAPITRE VII
PROCÈS-VERBAUX

ART. 101
REDACTION DES PROCES-VERBAUX

1. Le procès-verbal d'une réunion est un acte public valable aux fins de la documentation des opinions exprimées et des délibérations prises par le Conseil.
2. La secrétaire générale ou le secrétaire général veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions à ces fins.
3. Pour la rédaction des procès-verbaux, la secrétaire générale ou le secrétaire général est secondé par le personnel du secrétariat des organes institutionnels ou encore, pour les enregistrements et

la transcription des interventions et pour la gestion des moyens audiovisuels et électroniques, par des opérateurs n'appartenant pas à l'Administration.

4. Les séances publiques sont enregistrées et les enregistrements sont conservés pendant cinq ans au moins. Tout conseiller ou conseillère peut demander à en obtenir une copie ou à les écouter dans les locaux que la Commune met à sa disposition spécialement à cet effet.

ART. 102
CONTENU ET SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX

1. Tout procès-verbal doit fournir un compte rendu fidèle et synthétique du déroulement de la réunion et doit, pour chaque délibération, faire état du texte intégral du dispositif, du nombre des présents, du nombre des voix pour, du nom des conseillères et des conseillers qui votent contre, et qui déclarent vouloir s'abstenir, ainsi que des conseillères et des conseillers qui ne votent pas.
2. Le procès-verbal doit indiquer s'il s'agit d'une réunion publique ou à huis clos et si le vote a lieu au scrutin secret.
3. Le procès-verbal des réunions d'approfondissement doit fournir un compte rendu bref et synthétique des interventions ; les documents déposés pour être soumis à la discussion et ceux examinés sont annexés au procès-verbal.
4. Le procès-verbal fait état, de manière synthétique, des interventions et des déclarations prononcées par les conseillères et les conseillers.
5. Toute intervention est intégralement consignée au procès-verbal lorsque son autrice ou auteur le demande expressément à la présidente ou au président.
6. Dans le cas d'une courte déclaration, celle-ci peut être dictée sur-le-champ à la ou au secrétaire de manière à ce qu'elle figure intégralement au procès-verbal.
7. Le procès-verbal des réunions à huis clos est rédigé de manière à mentionner les contenus de la discussion.
8. Le procès-verbal des réunions du Conseil est signé par la présidente ou le président et par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

ART. 103
DEPOT, RECTIFICATION ET APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

1. Chaque procès-verbal est déposé à la disposition des conseillères et des conseillers cinq jours au moins avant la réunion au cours de laquelle il sera soumis au vote.
2. Si, au cours de la réunion, personne ne demande de lire le procès-verbal ni d'y apporter des modifications, des précisions ou des rectifications, celui-ci est considéré comme ayant été lu et est soumis au vote.
3. Lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil soulèvent des exceptions, la présidente ou le président soumet celles-ci à l'assemblée et, si aucune observation n'est formulée, les fait inscrire au procès-verbal. La secrétaire générale ou le secrétaire général procède, s'il y a lieu, à compléter, modifier ou corriger le procès-verbal.
4. L'original de chaque procès-verbal d'une réunion du Conseil est versé aux archives par la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui veille également à la délivrance des copies, des certifications et des extraits y afférents. Le secrétariat des organes institutionnels assure que les procès-verbaux approuvés au cours de la dernière année soient accessibles aux conseillères et aux conseillers depuis les ordinateurs des bureaux des groupes du Conseil.

CHAPITRE VIII
CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

ART. 104
RAPPORTS AVEC LE CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

1. La présidente ou le président du Conseil peut inviter les membres du Conseil communal des jeunes, suivant les modalités établies par la Conférence des cheffes et des chefs de groupe, à participer aux séances du Conseil sans droit de vote. La présidente ou le président peut autoriser les membres du Conseil communal des jeunes à prendre la parole.

CHAPITRE IX
NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS

ART. 105
NOMINATIONS DU RESSORT DU CONSEIL

1. Le Conseil procède, par délibération, aux nominations et aux désignations qui lui reviennent au sens de la loi.
2. Sauf dans les cas régis par la loi, les votes sur les nominations et les désignations en cause ont lieu au scrutin secret. La personne qui, parmi les candidates et les candidats, obtient le plus grand nombre de voix est élue, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant. En cas de partage égal des voix, c'est la doyenne ou le doyen d'âge qui est élu.
3. Lorsque les lois, les statuts ou les règlements prévoient la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant que représentantes de l'opposition, les groupes de l'opposition désignent leurs candidates ou candidats d'un commun accord, sans préjudice des dispositions de l'art. 106 et du droit de chaque groupe de désigner de manière autonome ses propres représentantes ou représentants.

ART. 106
CANDIDATURES

1. Aux fins des nominations susmentionnées, tout conseiller ou conseillère peut proposer une ou plusieurs candidatures au secrétariat des organes institutionnels, vingt-quatre heures au moins avant l'heure de convocation de la réunion au cours de laquelle le Conseil est appelé à voter celles-ci.
2. Toute candidature doit être formulée par écrit, inclure la déclaration de la conseillère ou du conseiller qui la propose quant à la disponibilité de la candidate ou du candidat en question, être assortie du curriculum vitæ de celle ou celui-ci et des documents d'orientation et de programmation jugés utiles et porter les données et les déclarations prévues par les statuts.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 107
ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION DE DISPOSITIONS

1. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2010.
2. Le règlement du Conseil communal approuvé par la délibération du Conseil communal n° 137 du 5 mai 1993 et modifié par la délibération du Conseil communal n° 158 du 27 juillet 1999 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions réglementaires en contraste avec le présent texte.